

Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Elodie IBARRA	
--------------------------------------	---------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Désignation d'un secrétaire de séance et appel nominal

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous demande de bien vouloir désigner un **secrétaire de séance**.

Je vous propose,
Y a-t-il d'autres candidats ?

Je demande à, de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Elodie IBARRA	
--------------------------------------	---------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2013

L'approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal est importante à double titre.

En effet, d'une part, l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la publicité du procès-verbal des séances du Conseil Municipal et d'autre part c'est un document qui fait foi jusqu'à son inscription en faux.

Le procès-verbal doit faire apparaître «la nature de l'ensemble des questions abordées au cours de la séance» (CE 27 avril 1994 Commune de Rance).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2013.



Membres composant le Conseil Municipal :	49
Membres en exercice :	49
Membres présents :	37
Membres excusés et représentés :	7
Membres absents non représentés :	5



La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de Monsieur Henri PLAGNOL, Maire.

1. Désignation d'un secrétaire de séance et appel nominal

Monsieur Jacques LEROY est désigné secrétaire de séance.

Etaient présents :

M. Henri PLAGNOL, Maire,
M. Jacques LEROY, M. Sylvain BERRIOS, Mme Annie BIGAND, Mme Patricia RIBEIRO, Mme Nicole CERCLEY, M. André KASPI, Mme Pascale LUCIANI-BOYER, Mme Chantal POZZANA, M. Joseph GICQUEL, Mme Catherine JUAN, M. Jean-François LE HELLOCO, Maires-Adjointes,
M. Yannick BRUNET, Mme Jacqueline VISCARDI, M. René GAILLARD, M. Alain MERIGOT, Mme Valérie FIASTRE, M. Jean PLAGNE, Mme Dominique MONIN, Mme Catherine RITVO, Mme Anne DAVID, Mme Geneviève GAUTRAND, Mme Carole DRAI, M. Bernard VERNEAU, Mme Yasmine CAMARA, M. Denis CONSTANT, M. Nicolas CLODONG, Mme Valérie CHAZETTE, M. Blaise BAUDRY, Mme Marie-Thérèse MONCHABLON, M. Paul BIARD, Mme Catherine DISTINGUIN, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, M. Philippe ROSAIRE, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Guy DELOCHE, M. Philippe VIDONI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés et représentés :

M. Gérard ALLOUCHE qui a donné pouvoir à M. Sylvain BERRIOS, Mme Pascale CHEVRIER qui a donné pouvoir à M. Yannick BRUNET, M. Yves DAYAN qui a donné pouvoir à M. René GAILLARD, Mme Muriel DEVAUX qui a donné pouvoir à M. Jacques LEROY, Mme Sabine CHABOT qui a donné pouvoir à Mme Geneviève GAUTRAND, M. Stéphane CARDARELLI qui a donné pouvoir à Mme Yasmine CAMARA, M. Claude SOUSSY qui a donné pouvoir à Mme Jacqueline VISCARDI.

Etaient absents non représentés :

Mme Laurence COULON, M. Jacques-Nicolas DE WECK, M. Luc GRAS, M. Roméo DE AMORIM, M. Jean-Bernard THONUS.

Au cours de la séance : M. Roméo DE AMORIM entre au point 2, M. Luc GRAS entre au point 2, Mme Laurence COULON entre au point 4, M. Jacques-Nicolas DE WECK entre au point 4, Mme CHEVRIER entre au point 5, Mme Carole DRAI quitte la séance au point 7, Mme Yasmine CAMARA qui a le pouvoir de M. Stéphane CARDARELLI quitte la séance au point 7, Mme Carole DRAI entre au point 8, Mme Valérie FIASTRE quitte la séance au point 13, Mme Yasmine CAMARA qui a le pouvoir de M. Stéphane

CARDARELLI entre au point 13, Mme Valérie FIASTRE entre au point 18, M. Jean-François LE HELLOCO quitte la séance au point 23, Mme Pascale CHEVRIER quitte la séance au point 24 et donne pouvoir à M. Yannick BRUNET, M. Jean-François LE HELLOCO entre au point 24, Mme Chantal POZZANA quitte la séance au point 25 et donne pouvoir à Mme Catherine JUAN, Mme Annie BIGAND quitte la séance au point 26.1, Mme Catherine RITVO quitte la séance au point 26.1, Mme Dominique MONIN quitte la séance au point 26.1, Mme Dominique MONIN entre au point 26.2, M. Guy DELOCHE quitte la séance au point 27, Mme Geneviève GAUTRAND qui a le pouvoir de Mme Sabine CHABOT quitte la séance au point 27, M. Joseph GICQUEL quitte la séance au point 28, Mme Annie BIGAND entre au point 28, Mme Carole DRAI quitte la séance au point 28 et donne pouvoir à M. Roméo DE AMORIM, M. Guy DELOCHE entre au point 28, Mme Yasmine CAMARA qui a le pouvoir de M. Stéphane CARDARELLI quitte la séance au point 29, M. Philippe ROSAIRE quitte la séance au point 29, M. Joseph GICQUEL entre au point 29, Mme Catherine RITVO entre au point 29, Mme Geneviève GAUTRAND qui a le pouvoir de Mme Sabine CHABOT entre au point 29, Mme Valérie FIASTRE quitte la séance au point 29, M. Philippe ROSAIRE entre au point 30, Mme VISCARDI qui a le pouvoir de M. Claude SOUSSY quitte la séance au point 30, Mme Yasmine CAMARA qui a le pouvoir de M. Stéphane CARDARELLI entre au point 32, Mme Jacqueline VISCARDI qui a le pouvoir de M. Claude SOUSSY entre au point 34, M. Roméo DE AMORIM qui a le pouvoir Mme Carole DRAI quitte la séance au point 34, M. Roméo DE AMORIM qui a le pouvoir Mme Carole DRAI entre au point 46.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2013

Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013.

Majorité

28 Pour

18 Contre (M. Sylvain BERRIOS, Mme Nicole CERCLEY, M. André KASPI, M. Gérard ALLOUCHE, Mme Chantal POZZANA, Mme Catherine JUAN, M. Jean-François LE HELLOCO, Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Sabine CHABOT, Mme Valérie FIASTRE, M. Stéphane CARDARELLI, M. Luc GRAS, Mme Anne DAVID, M. Claude SOUSSY, Mme Geneviève GAUTRAND, Mme Carole DRAI, Mme Yasmine CAMARA, M. Roméo DE AMORIM)

ADMINISTRATION GENERALE

3. Appellation d'un linéaire des bords de la marne 'Promenade Jean-Louis BEAUMONT' et réalisation d'une œuvre en l'honneur de l'ancien maire

Décide de dénommer les berges de la Marne entre les ponts de Chennevières et de Champigny, « Promenade Jean-Louis BEAUMONT »

Décide de faire réaliser par un artiste saint-maurien une stèle ou une sculpture rendant hommage à l'ancien Maire de Saint-Maur et mandate le Maire pour organiser un concours à cet effet ; l'ensemble des dépenses consécutives à cette décision relèvera du budget primitif 2014.

Unanimité

4. Approbation du projet d'établissement pour le Conservatoire à Rayonnement Régional

Approuve le projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Régional

Demande au Maire d'engager toutes les démarches pour sa transmission à l'Etat dès le début de l'année 2014 et de relayer la détermination du conservatoire et de la ville à

agir ensemble pour honorer les engagements pris et obtenir la reconduction de l'appellation « Conservatoire à Rayonnement Régional ».

Unanimité

5. **Hall des terrasses : Réaffirmation de la volonté de la ville d'engager une procédure en vue de l'acquisition par voie amiable ou d'expropriation**

Réaffirme sa volonté, déjà exprimée le 6 octobre 2008, d'acquiescer le terrain du Hall des Terrasses cadastré section AN n°21, d'une superficie de 6 102m², l'acquisition devant intervenir au plus tard au 31 décembre 2014.

Dit qu'en cas d'impossibilité d'acquisition amiable, la Commune se rendra maître de cette parcelle foncière en engageant une procédure d'expropriation et en sollicitant une déclaration d'utilité publique (DUP) de la part du représentant de l'Etat dans le département.

Unanimité

6. **Communication du rapport d'activité 2012 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)**

Donne acte de la communication du rapport d'activité pour 2012 du SIFUREP.

Dont Acte

7. **Adhésion au groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de systèmes d'information géographique créé par le SIPPAREC**

Décide l'adhésion au groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Systèmes d'Information Géographique créé par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC),

Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Systèmes d'Information Géographique créé par le SIPPAREC,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif de ce groupement de commandes au nom de la ville

Autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville tout document se rapportant audit acte ou toute modification non substantielle par décision.

Dit que les crédits correspondants à l'adhésion 2014 seront inscrits au budget prévisionnel 2014.

Unanimité

8. **Adhésion au groupement de commandes ' achat électricité et maîtrise de l'énergie ' crée par le SIPPAREC**

Décide l'adhésion au groupement de commandes « Achat d'électricité et maîtrise de l'énergie » créé par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC),

Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes « Achat d'électricité et maîtrise de l'énergie » créé par le SIPPAREC,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif de ce groupement de commandes au nom de la ville

Autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville tout document se rapportant audit acte ou toute modification non substantielle par décision.

Dit que les crédits correspondants à l'adhésion 2014 seront inscrits au budget prévisionnel 2014.

Majorité

36 Pour

2 Contre (Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Philippe ROSAIRE)

8 Abstentions (M. Jacques-Nicolas de WECK, M. Denis CONSTANT, M. Nicolas CLODONG, M. Blaise BAUDRY, Mme Marie-Thérèse MONCHABLON, M. Paul BIARD, Mme Catherine DISTINGUIN, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ)

FINANCES COMMUNALES

9. **Réalisation des dépenses d'investissement du budget principal et des budgets annexes avant l'adoption du budget primitif 2014 (article l1612-1 du code général des collectivités territoriales)**

Décide d'engager, de liquider et de mandater, avant l'adoption du budget primitif 2014 du budget principal, les dépenses d'investissement, hors crédits afférents au remboursement de la dette à hauteur de **330 000 €** de la manière suivante :

Chapitre 900 : Services généraux des administrations publiques locales (Hôtel de Ville, Centres Techniques, garage municipal...) **240 000 €**

Chapitre 908 : aménagement et services urbains et environnement (ordures ménagères, propreté, voirie, éclairage public, signalisation, espaces verts, aménagement urbain, études pour l'aménagement du domaine public) **90 000 €**

TOTAL**330 000 €**

Décide d'engager, de liquider et de mandater, avant l'adoption du budget primitif 2014 des budgets annexes, les dépenses d'investissement, hors crédits afférents au remboursement de la dette, à hauteur de **480 000 €**, de la manière suivante :

Budget annexe de l'eau :..... **200 000 €**

Chapitre 21 : immobilisations corporelles (travaux, matériel) **200 000 €**

Budget annexe de l'assainissement :..... **250 000 €**

Chapitre 23 : immobilisations en cours (travaux) **250 000 €**

Budget annexe de gestion des parcs de stationnement :..... **30 000 €**

Chapitre 21 : immobilisations corporelles (travaux, matériel) **30 000 €**

Précise que ces crédits seront inclus dans le budget primitif 2014 qui sera présenté au mois d'avril prochain.

Majorité

38 Pour

8 Abstentions (M. Jacques-Nicolas de WECK, M. Denis CONSTANT, M. Nicolas CLODONG, M. Blaise BAUDRY, Mme Marie-Thérèse MONCHABLON, M. Paul BIARD, Mme Catherine DISTINGUIN, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ)

10. Subvention d'équipement et garantie d'emprunts à l'OPH de Saint-Maur-des-Fossés pour l'acquisition et l'amélioration de neuf logements sociaux PLS sis 24 rue Washington à Saint-Maur-des-Fossés

Sous réserve du vote par le conseil d'administration de l'O.P.H. de Saint-Maur, qui doit intervenir avant la fin du mois de décembre portant sur cette demande auprès de la ville,

Accorde à l'OPH de Saint-Maur, une subvention d'équipement de 128 704 € pour l'opération d'acquisition-amélioration de 9 logements sociaux PLS sis 24 rue Washington à Saint-Maur-des-Fossés qui sera versée en 2013 sur un crédit ouvert au budget de l'exercice en cours ;

Précise que cette subvention sera amortie sur 15 ans, conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2012 s'y rapportant ;

Accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement de 2 emprunts à souscrire d'un montant total de 710 496 € par l'OPH de Saint-Maur-des-Fossés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer l'opération d'acquisition-amélioration de neuf logements sociaux PLS sis 24 rue Washington à Saint-Maur-des-Fossés ;

Précise que les conditions financières de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

Lignes de Prêt	PLS	PLS
Montant	267 947 euros	442 549 euros
Durée de la période d'amortissement	40 ans	50 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel (1)	3,36 %	3,36 %
Taux annuel de progressivité (1)	0,50 %	0,50 %
Modalité de révision des taux (2)	SR	SR
Indice de référence	Livret A (*)	Livret A (*)
Valeur de l'indice de référence	2,25 % (**)	2,25 % (**)
Différé d'amortissement	Aucun	Aucun
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle
Commission d'intervention	160,00 €	260,00 €

(1) Les taux indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'indice de référence (*) dont la valeur (**) à la date du présent document est mentionnée dans le tableau. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence (**) mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.
Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux de l'indice de référence (*).

En cas de simple révisabilité, le taux de progressivité n'est pas révisé.

(2) SR : simple révisabilité

Accorde sa garantie pour la durée totale des contrats de prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts;

Autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à signer tout document se rapportant à ces opérations.

Unanimité

11. Attribution de subventions aux associations sur le budget de la ville (année 2013)

Approuve l'attribution, au titre de l'année 2013, des subventions suivantes aux associations désignées ci-dessous :

• « Amicale des Anciens de la 2 ^{ème} DB »	300,00 €
• « Club de scrabble de la boude »	2 500,00 €
• « Université pour tous »	3000,00 €
• « Société St Vincent de Paul »	5000,00 €

Demande à ces associations de porter sur leurs différents documents (papier en-tête, carte d'adhérent, etc.) la mention : "Association subventionnée par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés".

Précise que les dépenses seront imputées à l'article 6574 des différents chapitres, sous-chapitres du budget de l'exercice 2013

Unanimité

12. Répartition de la dotation départementale 2013 aux associations présentant un intérêt local

Approuve la répartition de la dotation départementale de fonctionnement 2013 de 47 882 € attribuée à la ville de Saint-Maur au profit des associations représentant un intérêt local, comme suit :

* Amitiés d'Automne :	10 939 €
* Association Saint-Maurienne A3A :	8 600 €
* Approche :	2 000 €
* Association d'Assistance de Saint-Maur :	1 000 €
* Association Entraide Scolaire Amicale :	500 €
* Association Générale des Familles :	400 €
* Association de Parents d'Enfants Inadaptés :	4 200 €
* Centre d'Information sur le droits des femmes et des familles :	7 900 €
* Créer avec la Langue Française :	1 000 €
* Croix Rouge Française :	1 000 €
* Secours Populaire Français :	1 000 €
* Insertion Service :	2 000 €
* Ligue Universelle du Bien Public :	2 000 €

• MAGEV :	1 000 €
• Les Petits Frères des Pauvres :	1 000 €
• Secours Catholique :	1 000 €
• Société Saint-Vincent de Paul L. Marillac :	1 000 €
• Les Bouchons d'Amour 94 :	843 €
• VGA Handisport :	500 €

TOTAL : 47 882€

Unanimité

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

13. **Liste des agents territoriaux de la ville de Saint-Maur-des-Fossés mis à disposition auprès de l'Association 'Les Ateliers d'Art de Saint-Maur-des-Fossés'**

Approuve la convention de mise à disposition d'un agent au bénéfice de l'Association « Les Ateliers d'Art de Saint-Maur-des-Fossés ».

Dit que cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté du Maire après accord de l'agent concerné et avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Unanimité

14. **Liste des agents territoriaux de la ville de Saint-Maur-des-Fossés mis à disposition auprès de l'Association 'Atelier Théâtre de la Cité'**

Approuve la convention de mise à disposition de 14 agents au bénéfice de l'Association « Atelier Théâtre de la Cité ».

Dit que ces mises à disposition seront concrétisées par arrêtés du Maire après accord des agents concernés et avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Unanimité

15. **Liste des agents territoriaux de la ville de Saint-Maur-des-Fossés mis à disposition auprès de l'Association Saint-Maurienne des Amis des Animaux'**

Approuve la convention de mise à disposition de 3 agents au bénéfice de l'« Association Saint-Maurienne des Amis des Animaux ».

Dit que ces mises à disposition seront concrétisées par arrêtés du Maire après accord des agents concernés et avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Unanimité

ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE

16. **Avis sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz à Saint-Maur-des-Fossés et Joinville-le-Pont**

Emet un avis favorable au projet accompagné des observations suivantes :

- . **demande** que la Ville puisse prendre connaissance du dossier « Loi sur l'eau » ;
- . **demande** la prise en compte du chantier de la Société du Grand Paris (métro ligne 15) qui se déroulera à proximité ;
- . **demande** la mise à jour de l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- . **demande** que la Ville soit associée à la préparation et au suivi du chantier ainsi qu'aux modalités d'occupation du domaine public ;
- . **demande** des compléments sur les modalités de maintenance du nouvel ouvrage ;
- . **autorise** le Maire à porter cet avis dans le registre ouvert dans le cadre de la procédure.

Unanimité

17. **Reconduction de la convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des déchets papiers avec l'éco-organisme Ecofolio**

Approuve la reconduction de la convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des déchets papiers avec l'éco-organisme Ecofolio,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la Ville,

Autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville tout document se rattachant à ladite convention ou toute modification non substantielle par décision,

Dit que la recette sera inscrite aux budgets primitifs des années correspondantes à la durée de la convention.

Unanimité

18. **Présentation du bilan 2013 de réduction de l'usage des phytosanitaires dans l'espace public - Réaffirmation de l'objectif 'zéro phyto' - Demande de subvention auprès du Conseil Régional**

Donne acte du bilan 2013 concernant la réduction de l'usage des produits phytosanitaires sur le territoire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Réaffirme l'objectif "zéro phyto" sur les espaces publics de la ville.

Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de la Région Ile-de-France.

Unanimité

19. **Lancement du plan de déplacements d'établissement de la ville de Saint-Maur-des-Fossés**

Autorise le lancement du plan de déplacements d'établissement de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation relative à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études et d'analyses spécifiques.

Unanimité

DOMAINES

20. **Changement d'affectation d'un logement situé 45 avenue de Marinville à Saint-Maur-des-Fossés, dans l'école maternelle Marinville**

Décide le principe de la désaffectation du logement situé dans l'école maternelle Marinville sise 45, avenue Marinville à Saint-Maur-des-Fossés, après avis du Préfet du Val-de-Marne.

Décide l'affectation de ce logement en locaux d'activité pour un usage scolaire.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer et à déposer tout document nécessaire à cette procédure.

Majorité
47 Pour
1 Contre (M. Guy DELOCHE)

21. **Autorisation donnée au Maire de signer une convention de partenariat avec le Conseil Général du Val de Marne relative au jalonnement directionnel sur les voies départementales**

Décide de conclure une convention de partenariat avec le Conseil Général du Val de Marne relative au jalonnement directionnel sur les voies départementales.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tout document nécessaire.

Unanimité

22. **Autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition de la Poste des locaux situés 24 rue Paul Deroulède à Saint-Maur-des-Fossés**

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de la Poste, de l'ensemble des locaux d'une superficie d'environ 220 m², situés dans la propriété communale sise 24, rue Paul Déroulède à Saint-Maur-des-Fossés, moyennant le paiement d'une redevance trimestrielle d'un montant total de 7 718,25 € qui sera revalorisée annuellement et le remboursement des charges locatives d'eau et d'électricité calculées sur le montant total de la dépense payée par la Ville et réparties par millièmes entre les différents occupants de la propriété, ainsi que le remboursement de la Taxe d'Ordures Ménagères, pour une durée cinq ans, soit du 22 décembre 2013 au 21 décembre 2018.

Décide que la recette correspondante sera imputée au budget de la commune sur un crédit ouvert pour l'exercice 2013 et à ouvrir aux budgets suivants.

Unanimité

23. **Avis dans le cadre de l'enquête parcellaire relative à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ligne 15 sud et autorisation donnée au Maire d'engager les négociations en vue des futures cessions nécessaires**

Autorise le Maire à :

- **Transmettre** à la SGP, et en l'occurrence son prestataire la SEGAT, les questionnaires relatifs aux biens de la Ville, dûment renseignés ;

- **Entamer** le cas échéant les négociations sur ces biens afin de préserver les intérêts de la Ville et mettre en application les décisions du Conseil municipal prises notamment lors de sa séance du 26 septembre 2013 ;

- **Verser** à l'enquête publique les remarques sur le plan parcellaire général, l'une relative à la parcelle située à l'angle RD 86/ Desgenettes et l'autre concernant l'emprise concernée sur la rue Bobillot.

Unanimité

JEUNESSE ET SPORTS

24. **Avenant n°2013-01 à la convention d'objectifs et de financement n°201100192 du contrat enfance jeunesse 2011-2014**

Approuve l'avenant n°2013-01 à la convention d'objectifs et de financement n°201100192 du Contrat Enfance Jeunesse 2011-2014 relatif au développement de nouvelles actions destinées à la petite enfance, à enfance et loisirs, et R.E.L.A.I. jeunesse pour les années 2013-2014

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le dit avenant

Unanimité

25. **Attribution de subventions relatives à l'opération ' Coup de Pouce '**

Approuve l'attribution de subventions pour un montant de 3750 euros pour les projets figurant ci-après :

<i>Lycée François Mansart (reçu en entretien un enseignant et 3 élèves)</i>	1000€
<i>Titre : Séjour en Écosse du 6 au 12 avril 2014.</i>	
<i>Pauline GRAILLOT (reçue en entretien)</i>	750€
<i>Titre : Partir étudier 5 mois en Australie</i>	
<i>Auguste DUSSOURD (reçu en entretien)</i>	1000€
<i>Titre : Squash</i>	
<i>Andrew TISBA (reçu en entretien)</i>	1000€
<i>Titre : réalisation de film</i>	

Dit que ces subventions seront imputées au chapitre 924/422/6574 – Sport et jeunesse – Point structure R.E.L.A.I. Jeunesse - Subventions du budget de l'exercice 2013.

Majorité
47 Pour
1 Abstention (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY)

26. **Attribution de subventions aux associations sportives**

Attribue, au titre de l'année 2013, des subventions aux associations sportives pour un montant de 49 600 € répartis comme suit. Ces dépenses seront imputées au chapitre 924-40 Sport et Jeunesse article 6574 subvention aux associations.

Au titre des manifestations :
STELLA Sports Handball (Tournoi de Noël 2013)----- 700 €

Au titre de la promotion du sport :

AMICALE BOULE GAMBETTA (Achat de matériel)	200 €
A.S. du Lycée CONDORCET (achat de matériel d'escalade)	600 €
COMPAGNIE D'ARC de Saint-Maur (Achat de matériel d'initiation)	1 600 €
STELLA Sports Handball (Centre de formation)	29 000 €
VGA Voile (Championnats de France à la Rochelle, Quiberon et Martigues)	1 800 €
VGA Voile (Frais de la base nautique)	1 300 €
VGA Saint-Maur (Coupons d'aide à la pratique sportive saison 2013-2014)	4 740 €
STELLA Sports (Coupons d'aide à la pratique sportive saison 2013-2014)	480 €
SMUS (Coupons d'aide à la pratique sportive saison 2013-2014)	840 €
LUSITANOS St-Maur (Coupons d'aide à la pratique sportive saison 2013-2014)	420 €
TAE KWON DO Club (Coupons d'aide à la pratique sportive saison 2013-2014)	420 €

Au titre des contrats d'objectif :

TAE KWON DO Club de Saint-Maur (Contrat d'objectif 2012-2013 2 ^e partie)	5 000 €
---	---------

Au titre de la subvention de fonctionnement :

COMPAGNIE D'ARC de Saint-Maur	2 500 €
-------------------------------	---------

Demande à ces associations de porter sur leurs différents documents (papier à en tête, carte d'adhérent, etc...) la mention :

« Association subventionnée par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ».

Dit que les associations dont la subvention municipale annuelle dépasse 23 000 € devront signer une convention ou un avenant pour celles ayant dépassé ce seuil, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée, préalablement au versement des fonds.

Unanimité

ENSEIGNEMENT**26.1. Vœu sur les rythmes scolaires**

- **Réaffirme** solennellement sa demande exprimée le 8 mars 2013 d'abroger le décret n°2013-77 sur la réforme des rythmes scolaires et rappelle que la ville de Saint-Maur-des-Fossés ne souhaite pas la mise en place de cette réforme en 2014.
- **Exige** une concertation approfondie au niveau local et national avec l'ensemble de la communauté éducative et l'association des Maires de France avant toute décision relative à l'organisation des rythmes scolaires.
- **Demande** dans le respect des dispositions constitutionnelles sur l'autonomie des collectivités territoriales, la compensation intégrale des charges que l'Etat a décidé, au travers de cette réforme, de transférer aux communes.

Majorité

44 Pour

1 Contre (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY)

26.2. Rythmes scolaires : vœu proposé par Guy DELOCHE Conseiller Municipal PCF-Front de gauche

Adopte le projet de vœu sur les rythmes scolaires proposé par M. Guy DELOCHE, Conseiller Municipal, PCF-Front de Gauche.

Majorité

45 Pour

1 Contre (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY)

27. Participation financière de la ville aux centres et camps de vacances organisés par les œuvres privées Saint-Mauriennes pour l'année 2014

Décide de reconduire les taux journaliers actuels pour l'année 2014 soit :

- 3,45 € par jour et par jeune en centres de vacances.

- 2,55 € par jour et par jeune en camps de vacances.

Unanimité

28. Déploiement des ressources numériques gratuites pour les écoles par la convention de partenariat avec le CRDP de l'académie de Créteil

Approuve la convention à intervenir avec le CRDP de l'académie de Créteil

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à verser une contribution forfaitaire annuelle de 50 euros TTC par école ou centre de loisirs correspondant à la mise à disposition du logiciel MaMédiathèque et à l'offre de services.

Unanimité

PETITE ENFANCE**29. Montant de l'allocation petite enfance versée aux parents employeurs d'une assistante maternelle agréée indépendante**

Fixe le montant de l'allocation Petite Enfance versée aux parents employeurs d'une assistante maternelle agréée indépendante à 35 € par mois, soit un montant maximal de 420 € pour l'année 2014.

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2014.

Unanimité

30. Convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocations familiales du val de marne relative à la prestation de service du relais assistants maternels

Approuve la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales du Val de Marne relative à la prestation de service du Relais Assistants Maternels.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention.

Unanimité

31. **Actualisation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil collectif et du service d'accueil familial du jeune enfant**

Approuve le nouveau règlement de fonctionnement des établissements d'accueil collectif et du service d'accueil familial du jeune enfant de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Dit qu'il prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2014.

Dit que ce règlement annulera et remplacera le règlement de fonctionnement antérieur.

Unanimité

AFFAIRES CULTURELLES

32. **Convention de partenariat avec la librairie 'La Griffe Noire' pour l'organisation du salon international du livre au format de poche des 21 et 22 juin 2014**

Approuve la convention de partenariat avec la librairie « La Griffe Noire » pour l'organisation du 6^e Salon international du livre au format de poche,

Autorise Monsieur le Maire ou, à défaut Monsieur le Maire-adjoint délégué, à signer ladite convention,

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel 2014 de la ville.

Majorité

44 Pour

1 Abstention (Mme Muriel DEVAUX)

33. **Demande de subvention auprès du ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France - pour l'organisation du 6e salon international du livre au format de poche**

Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Monsieur le Maire-adjoint délégué, à solliciter une subvention auprès du ministère de la Culture et de la Communication – Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France – pour l'organisation du 6^e Salon international du livre au format de poche et à signer tout acte y afférent.

Majorité

44 Pour

1 Abstention (Mme Muriel DEVAUX)

AFFAIRES SOCIALES

34. **Avenant n°2 à l'accord partenarial avec l'APAGL et LOGEO pour la mise en œuvre du dispositif de garantie des risques locatifs et la mobilisation du parc locatif privé en faveur des Saint-Mauriens (jeunes et foyers à revenus modestes)**

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 à l'accord partenarial avec l'APAGL et LOGEO pour la mise en œuvre du dispositif de Garantie des Risques Locatifs (GRL) destiné à faciliter l'accès au logement privé des jeunes et des foyers à revenus modestes et tous documents se rapportant à cet accord.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2014 et suivants de la ville.

Unanimité

35. **Renouvellement de l'accord partenarial avec APAGL et LOGEO pour la mobilisation du dispositif de garantie des risques locatifs (GRL) en faveur des agents municipaux**

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le renouvellement pour deux ans de l'accord partenarial entre l'APAGL et LOGEO pour la mise en œuvre du dispositif de Garantie des Risques Locatifs (GRL) destiné à faciliter l'accès au logement privé des agents municipaux.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2014 et suivants de la ville.

Unanimité

36. **Labellisation ordi2.0 par la convention de partenariat avec l'association ateliers sans frontières en collaboration avec l'association Approche**

Approuve la convention à intervenir entre la Ville et l'Association Ateliers Sans Frontières,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à solliciter l'obtention du Label Ordi2.0

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 3.000 euros à l'Association Ateliers Sans Frontières.

Unanimité

EAU ET ASSAINISSEMENT

37. **Protocole d'accord avec Madame HERON**

Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Saint Maur des Fossés et Mme HERON pour un montant de 1 000 €, (mille euros),

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires,

Dit que la dépense sera inscrite au budget 2014 de la commune.

Unanimité

MARCHES PUBLICS

38. **Appel d'offres ouvert relatif aux prestations d'ingénierie système**

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux **Prestations d'ingénierie système – année 2014**, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Unanimité

39. **Appel d'offres ouvert relatif aux travaux de reconstruction de chaussées et de trottoirs - année 2014**

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux **Travaux de reconstruction de chaussées et trottoirs – année 2014**, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Unanimité

40. **Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de denrées alimentaires - année 2015**

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative à la **fourniture de denrées alimentaires – année 2015**, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Unanimité

41. **Avenant n°1 au marché de fourniture de pièces et d'accessoires pour véhicules - lot 4 : marque Renault**

Approuve le projet d'avenant n°1 au marché relatif à la **fourniture de pièces et d'accessoires pour véhicules lot 4 : Fourniture de pièces pour véhicules de marque RENAULT**, ayant pour unique objet d'augmenter le montant maximum du marché initial.

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°1 au marché relatif à la **fourniture de pièces et d'accessoires pour véhicules lot 4 : Fourniture de pièces pour véhicules de marque RENAULT**

Unanimité

42. **Avenant n°1 au marché à procédure adaptée relatif à l'organisation de séjours de 5 jours en classes de découverte avec nuitées pour des classes élémentaires de la ville durant l'année 2011 (reconduit pour les années 2012, 2013 et 2014) - lot 3 classes à dominante artistique et historique des arts**

Approuve le projet d'avenant n°1 au marché à procédure adaptée relatif à l'organisation de séjours de 5 jours en classes de découverte avec nuitées pour des classes élémentaires de la ville durant l'année 2011 (*reconduit pour les années 2012, 2013 et 2014*) qui prévoit un relèvement du seuil maximum du marché pour l'année 2014 de 5% - Lot 3 classes à dominante artistique et historique des arts avec la société CAP MONDE domiciliée 11 Quai Conti à LOUVECIENNES (78430).

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

43. **Appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'amélioration du réseau d'eau potable - année 2014**

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux **Travaux d'amélioration du réseau d'eau potable - année 2014**, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution

Unanimité

44. **Avenant n°1 au marché de fournitures horticoles au cours de l'année 2013 lot 1 : graines**

Approuve le projet d'avenant n°1 au marché de « Fournitures horticoles au cours de l'année 2013 Lot 1 : graines » avec la société GRAINES VOLTZ dont le siège social se situe 23, rue Denis Papin à COLMAR (68000).

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune

Unanimité

45. **Avenant n°1 au marché de fournitures horticoles au cours de l'année 2013 lot 2 : jeunes plants**

Approuve le projet d'avenant n°1 au marché de « Fournitures horticoles au cours de l'année 2013 Lot 2 : jeunes plants » avec la société GRAINES VOLTZ dont le siège social se situe 23, rue Denis Papin à COLMAR (68000).

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

COMMUNICATIONS

46. **Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 3 avril 2008 (articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

47. **Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le conseil municipal en date du 3 avril 2008 (articles L.2122-22 4° et L.2122-23 de Code Général des Collectivités Territoriales)**

La séance est levée à 00h40.

Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Elodie IBARRA	
--------------------------------------	---------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2014

L'approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal est importante à double titre.

En effet, d'une part, l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la publicité du procès-verbal des séances du Conseil Municipal et d'autre part c'est un document qui fait foi jusqu'à son inscription en faux.

Le procès-verbal doit faire apparaître «la nature de l'ensemble des questions abordées au cours de la séance» (CE 27 avril 1994 Commune de Rance).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014.



Membres composant le Conseil Municipal	49	
Membres en exercice	49	
Membres présents	47	
Membres excusés et représentés	2	
Membre absent non représenté	0	

La séance est ouverte à 15h30 sous la présidence de Monsieur Henri PLAGNOL, Maire sortant,

1. Installation des conseillers municipaux

Résultat de l'élection des 49 Conseillers Municipaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, à l'issue du scrutin du 30 mars 2014.

Nombre d'électeurs inscrits	: 51 630
Nombre d'électeurs votants	: 30 049
Bulletins blancs et nuls	: 873
Nombre de suffrages exprimés	: 29 176

Ont obtenu :

Liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX »	31,99 % suffrages	33 sièges
Liste « Fidèles à Saint-Maur »	27,96 % suffrages	7 sièges
Liste « SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE »	15,63 % suffrages	3 sièges
Liste « Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages »	24,41 % suffrages	6 sièges

En conséquence de ces résultats sont installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux :

M. Sylvain BERRIOS, Mme Nicole CERCLEY, M. Jean-François LE HELLOCO, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, Mme Catherine JUAN, M. André KASPI, Mme Carole DRAI, M. Gérard ALLOUCHE, Mme Anne PECHINE, M. Roméo DE AMORIM, Mme Dominique SOULIS, M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Dominique WAGNON, M. Germain ROESCH, Mme Jacqueline VISCARDI, M. Cédric LAUNAY, Mme Yasmine CAMARA, M. Jean-Marc BRETON, Mme Valérie FIASTRE, M. Jean Philippe COMBE, Mme Geneviève GAUTRAND, M. Christophe DELPOUGET, Mme Sabine CHABOT, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Hélène LERATRE, M. Henri PETTENI, Mme Nazan EROL, M. Didier KOULEN, Mme Rosa JURADO, M. Laurent DUBOIS, Mme Agnès CARPENTIER, M. Philippe CIPRIANO, Mme Pascale LUCIANI, M. Jacques LEROY, Mme Patricia RIBERO, M. Yannick BRUNET, Mme Pascale CHEVRIER, M. Bernard VERNEAU, Mme Valérie CHAZETTE, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES,

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. André KASPI, Conseiller Municipal doyen d'âge de la nouvelle assemblée, prend la présidence du Conseil Municipal jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

Allocation de M. André KASPI

2. Désignation d'un secrétaire de séance et appel nominal

M. Adrien CAILLEREZ est désigné secrétaire de séance.

Etaient présents :

M. Sylvain BERRIOS, Mme Nicole CERCLEY, M. Jean-François LE HELLOCO, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, Mme Catherine JUAN, M. André KASPI, Mme Carole DRAI, M. Gérard ALLOUCHE, Mme Anne PECHINE, M. Roméo DE AMORIM, Mme Dominique SOULIS, M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Dominique WAGNON, Mme Jacqueline VISCARDI, M. Cédric LAUNAY, Mme Yasmine CAMARA, M. Jean-Marc BRETON, Mme Valérie FIASTRE, M. Jean Philippe COMBE, Mme Geneviève GAUTRAND, M. Christophe DELPOUGET, Mme Sabine CHABOT, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Hélène LERATRE, M. Henri PETTENI, Mme Nazan EROL, M. Didier KOULEN, Mme Rosa JURADO, M. Laurent DUBOIS, Mme Agnès CARPENTIER, M. Philippe CIPRIANO, Mme Pascale LUCIANI, M. Jacques LEROY, Mme Patricia RIBERO, M. Yannick BRUNET, Mme Pascale CHEVRIER, M. Bernard VERNEAU, Mme Valérie CHAZETTE, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, Mme Catherine THEVES, **Conseillers Municipaux.**

Etaient absents excusés et représentés :

M. Germain ROESCH qui a donné pouvoir à M. Sylvain BERRIOS, M. Denis LAURENT qui a donné pouvoir à Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY.

3. Election du maire

Candidat : M. Sylvain BERRIOS

Bulletins trouvés dans l'urne	: 49
Blancs ou nuls	: 16
Suffrages exprimés	: 33
Majorité absolue	: 17

A obtenu :

M. Sylvain BERRIOS : 33 voix

M. Sylvain BERRIOS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Maire de Saint-Maur-des-Fossés et a été immédiatement installé.

Allocation de M. Sylvain BERRIOS

4. Détermination du nombre d'adjoints au maire

Décide la création, pour la durée du mandat, de 14 postes d'adjoint au Maire

47 Pour

2 Abstentions (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT)

5. Election des adjoints au maire

Candidats :

Liste présentée par : « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX »

1. Nicole CERCLEY
2. Jean-François LE HELLOCO
3. Laurence COULON
4. Julien KOCHER
5. Catherine JUAN
6. André KASPI
7. Carole DRAT
8. Gérard ALLOUCHE
9. Anne PECHINÉ
10. Roméo DE AMORIM
11. Dominique SOULIS
12. Pierre DELECROIX
13. Dominique WAGNON
14. Germain ROESCH

Bulletins trouvés dans l'urne : 49
Blancs ou nuls : 16
Suffrages exprimés : 33
Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

Liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX » : 33 voix

La liste présentée par « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages ont été proclamés Adjointes au Maire et immédiatement installés :

1. Nicole CERCLEY
2. Jean-François LE HELLOCO
3. Laurence COULON
4. Julien KOCHER
5. Catherine JUAN
6. André KASPI
7. Carole DRAT
8. Gérard ALLOUCHE
9. Anne PECHINÉ
10. Roméo DE AMORIM
11. Dominique SOULIS
12. Pierre DELECROIX
13. Dominique WAGNON
14. Germain ROESCH

La séance est levée à 16h55 le vendredi 4 avril 2014.

Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Thérèse SALLES	
-----------------------------------	-------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire (art. L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans le respect de la réglementation;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à

l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Enfin, conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

Les délégations du Conseil Municipal au Maire visées ci-dessus permettent d'alléger l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal et de régler rapidement certaines affaires. Je vous propose donc d'utiliser cette possibilité en votant cette délégation de pouvoirs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Donne délégation au Maire pour toutes les décisions visées à l'article L.2122-22 § 1° à 24° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Autorise le Maire à déléguer en cas d'absence ou d'empêchement à un adjoint ou à un conseiller municipal les décisions relatives à chacune des matières ayant fait l'objet de la délégation,

Dit que pour l'application du 2° de l'article L.2122-22, les limites de fixation des tarifs sont celles figurant dans les délibérations du Conseil Municipal en vigueur ou à intervenir,

Dit que pour l'application du 3° de l'article L.2122-22, les limites de réalisation des emprunts et opérations financières sont celles figurant dans la délibération du Conseil Municipal à intervenir au cours de cette même séance, éventuellement modifiée ou remplacée par une délibération à intervenir ultérieurement,

Dit que pour l'application du 15° de l'article L.2122-22, les conditions de délégation du droit de préemption seront celles figurant dans les délibérations du Conseil Municipal à intervenir le cas échéant lors des procédures de délégation d'aménagement portant sur un périmètre délimité à l'intérieur de la commune,

Dit que pour l'application du 16° de l'article L.2122-22, les cas définis par le Conseil municipal sont :

- 1) la défense de la commune relative toutes les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions de quelque ordre et degré qu'elles soient, administratives ou judiciaires,
- 2) les actions en justice en demande devant toutes juridictions de quelque ordre et degré qu'elles soient, administratives ou judiciaires, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la commune,

Dit que pour l'application du 17° de l'article L.2122-22, la limite de règlement des conséquences dommageable est de 10 000 euros par affaire, uniquement dans les cas non pris en charge ou pris en charge partiellement par la compagnie d'assurance de la commune,

Dit que pour l'application du 20° de l'article L.2122-22, le montant maximum de réalisation des lignes de trésorerie sera celui figurant dans les délibérations du Conseil Municipal à intervenir pour chaque exercice budgétaire,

Dit que pour l'application du 21° de l'article L.2122-22, les conditions de préemption selon l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme seront celles figurant dans une délibération du Conseil Municipal à intervenir le cas échéant.

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Dossier suivi par Vincent BILLARD	
---	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Délégation du Conseil Municipal au Maire en matière financière

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de décisions permettant d'alléger l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal et de régler rapidement certaines affaires définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dont la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la gestion des opérations financières utiles à leur gestion.

La présente délibération a pour objet de compléter la délibération susvisée et de cadrer l'ensemble des compétences pouvant être déléguées au Maire en matière financière, définies par le Code Général des Collectivités Territoriales qui inclut les dernières dispositions réglementaires en la matière.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

ARTICLE I : En matière d'emprunts nouveaux

Donne délégation au Maire pour, pendant la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts nouveaux à souscrire devront être classés dans la charte « Gissler » en catégorie 1A, 1B, 2A et 2B, à savoir :

	<i>Indices sous-jacents</i>		<i>Structures</i>
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple, taux variable simple Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel).
2	Indices inflation française ou inflation zone euro, ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire,
- Libellés en euro,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE II : En matière d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement)

Donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation le maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus en matière d'emprunts.
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, de manière notamment à sécuriser l'encours existant et à diminuer le risque s'y rapportant, par rapport à la classification de la charte « Gissler ».

ARTICLE III : En matière d'ouvertures de crédit de trésorerie

Donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 8 Millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index à taux fixe et/ou révisable et/ou variable.

ARTICLE IV : Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE V : Le Maire présentera chaque année au conseil municipal une information sur la dette à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B).

Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Thérèse SALLES	
-----------------------------------	-------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Création des six commissions municipales

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

De telles commissions permettent d'alléger les débats du conseil municipal.

C'est pourquoi je vous propose de créer 6 commissions, chacune étant plus spécialement consacrée à un domaine spécifique.

1. Commission « Finances et projet de ville »
2. Commission « Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion »
3. Commission « Famille, culture, sport, jumelage et **mémoire combattante**»
4. Commission « Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique »
5. Commission « Affaires sociales, solidarité de proximité et handicap »
6. Commission « Vie de quartier, animation, commerce et vie associative »

Je vous propose également d'en définir les principales modalités de fonctionnement :

La commission est convoquée par le Maire ou son vice-président, seul maître de l'ordre du jour, qui choisit les affaires qui seront soumises à la commission. La convocation est adressée aux commissaires, dans la mesure du possible cinq jours francs avant la date de la séance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et, s'ils sont déjà établis, des projets de rapports de synthèse qui seront présentés au Conseil municipal. Toutefois, cet ordre du jour peut être complété ultérieurement y compris le jour même de la séance. Il en est de même pour les projets de rapports de synthèse qui peuvent être transmis ou modifiés ultérieurement y compris le jour même de la séance. Tous les dossiers faisant l'objet d'un vote en conseil municipal sont soumis à la commission compétente, sauf urgence devant être motivée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, sur proposition du Maire ou du vice-président et acceptation majoritaire par les commissaires, peuvent être invités avec voix consultative des membres du conseil municipal appartenant ou non à une autre commission ou encore des personnes étrangères au conseil municipal, lorsque leur présence permet d'éclairer une ou plusieurs affaires soumises à la commission.

La commission peut valablement siéger sans quorum. Un commissaire empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre commissaire de la même commission, sans que ce dernier soit porteur de plus d'un pouvoir. Le Maire empêché peut donner pouvoir à un commissaire présent à la séance. Chaque pouvoir est valable pour une seule séance.

La commission émet un avis favorable ou défavorable à la majorité des commissaires présents et représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Maire ou du vice-président est prépondérante. L'avis émis par la commission ne lie pas le conseil municipal. De même, un rapport soumis à une commission peut être modifié avant d'être présenté au conseil municipal, notamment si des éléments nouveaux interviennent après la séance de la commission.

La première réunion de la commission est consacrée à l'élection de son vice-président. La commission commence son travail d'examen des affaires préalablement à la première séance du conseil municipal postérieure au 15 avril 2014, et l'achèvera, sauf décision contraire du Conseil municipal, à la fin de la mandature.

En cas d'empêchement définitif d'un commissaire, par démission du conseil municipal, décès, ou toute autre cause, il sera procédé à une nouvelle élection complète de la commission à la plus prochaine séance du conseil municipal, la commission en cours restant en fonction jusqu'à cette échéance.

Par ailleurs afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle, et permettre à chacune des listes issues des élections municipales de disposer au moins d'un commissaire dans chaque commission, je vous propose de fixer le nombre de commissaire(s) à treize dont le Maire, président de droit, soit pour chaque liste issue du scrutin municipal du 30 mars dernier :

Liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX» de droit	7 sièges en plus du Maire, président
Liste « Fidèles à Saint-Maur »	2 sièges
Liste « SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE»	1 siège
Liste « Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages »	2 sièges

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide la création de 6 commissions municipales dénommées comme suit :

- 1 Commission « Finances et projet de ville »
- 2 Commission « Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion »

- 3 Commission « Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante »
- 4 Commission « Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique »
- 5 Commission « Affaires sociales, solidarité de proximité et handicap »
- 6 Commission « Vie de quartier, animation, commerce et vie associative »

Décide que leurs modalités de fonctionnement seront les suivantes :

- La commission est convoquée par le Maire ou son vice-président, seul maître de l'ordre du jour, qui choisit les affaires qui seront soumises à la commission. La convocation est adressée aux commissaires, dans la mesure du possible cinq jours francs avant la date de la séance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et, s'ils sont déjà établis, des projets de rapports de synthèse qui seront présentés au Conseil municipal. Toutefois, cet ordre du jour peut être complété ultérieurement y compris le jour même de la séance. Il en est de même pour les projets de rapports de synthèse qui peuvent être transmis ou modifiés ultérieurement y compris le jour même de la séance. Tous les dossiers faisant l'objet d'un vote en conseil municipal sont soumis à la commission compétente, sauf urgence devant être motivée.
- Les séances des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, sur proposition du Maire ou du vice-président et acceptation majoritaire par les commissaires, peuvent être invités avec voix consultative des membres du conseil municipal appartenant ou non à une autre commission ou encore des personnes étrangères au conseil municipal, lorsque leur présence permet d'éclairer une ou plusieurs affaires soumises à la commission.
- La commission peut valablement siéger sans quorum. Un commissaire empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre commissaire de la même commission, sans que ce dernier soit porteur de plus d'un pouvoir. Le Maire empêché peut donner pouvoir à un commissaire présent à la séance. Chaque pouvoir est valable pour une seule séance.
- La commission émet un avis favorable ou défavorable à la majorité des commissaires présents et représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Maire ou du vice-président est prépondérante. L'avis émis par la commission ne lie pas le conseil municipal. De même, un rapport soumis à une commission peut être modifié avant d'être présenté au conseil municipal, notamment si des éléments nouveaux interviennent après la séance de la commission.
- La première réunion de la commission est consacrée à l'élection de son vice-président. La commission commence son travail d'examen des affaires préalablement à la première séance du conseil municipal postérieure au 15 avril 2014, et l'achèvera, sauf décision contraire du Conseil municipal, à la fin de la mandature.
- En cas d'empêchement définitif d'un commissaire, par démission du conseil municipal, décès, ou toute autre cause, il sera procédé à une nouvelle élection complète de la commission à la plus prochaine séance du conseil municipal, la commission en cours restant en fonction jusqu'à cette échéance.

Fixe à 12 en plus du Maire, président de droit, le nombre des commissaires de chaque commission.

Dit que le nombre de commissaire(s) pour chaque liste issue du scrutin municipal du 30 mars dernier est fixé comme suit :

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2014

POINT N° 6

Liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX» de droit	7 sièges en plus du Maire, président
Liste « Fidèles à Saint-Maur »	2 sièges
Liste « Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages »	2 sièges
Liste « SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE»	1 siège

Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Elodie IBARRA	
-----------------------------------	------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection des membre de la commission : 'Finances et projet de ville'

Vous venez de décider la création de six commissions municipales et d'en fixer les modalités de représentation.

Il convient maintenant de procéder à l'élection au scrutin secret des douze commissaires, qui, avec le Maire, président de droit, formeront la **Commission « Finances et projet de ville »**

Pour la liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX », je vous propose :

Liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX »
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.

Je demande à chaque tête de liste des listes issues des élections municipales de bien vouloir faire connaître ses candidats :

Liste « Fidèles à Saint-Maur »	Liste « « SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE»»	Liste « Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages »
M.	M.	M.
M.	M.	M.

Le scrutin est ouvert.

Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Elodie IBARRA	
-----------------------------------	------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection des membres de la commission: 'Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion'

Vous venez de décider la création de six commissions municipales et d'en fixer les modalités de représentation.

Il convient maintenant de procéder à l'élection au scrutin secret des douze commissaires, qui, avec le Maire, président de droit, formeront la **Commission « Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion »**.

Pour la liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX », je vous propose :

Liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX »
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.

Je demande à chaque tête de liste des listes issues des élections municipales de bien vouloir faire connaître ses candidats :

Liste « Fidèles à Saint-Maur »	Liste « « SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE»»	Liste « Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages »
M.	M.	M.
M.	M.	M.

Le scrutin est ouvert.



Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Elodie IBARRA	
-----------------------------------	------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection des membres de la commission: 'Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante'

Vous venez de décider la création de six commissions municipales et d'en fixer les modalités de représentation.

Il convient maintenant de procéder à l'élection au scrutin secret des douze commissaires, qui, avec le Maire, président de droit, formeront la **Commission « Famille, culture, sport, jumelage et mémoire combattante »**

Pour la liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX », je vous propose :

Liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX »
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.

Je demande à chaque tête de liste des listes issues des élections municipales de bien vouloir faire connaître ses candidats :

Liste « Fidèles à Saint-Maur »	Liste « « SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE»»	Liste « Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages »
M.	M.	M.
M.	M.	M.

Le scrutin est ouvert.



Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Elodie IBARRA	
-----------------------------------	------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection des membres de la commission: 'Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique'

Vous venez de décider la création de six commissions municipales et d'en fixer les modalités de représentation.

Il convient maintenant de procéder à l'élection au scrutin secret des douze commissaires, qui, avec le Maire, président de droit, formeront la **Commission « Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique »**

Pour la liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX », je vous propose :

Liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX »
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.

Je demande à chaque tête de liste des listes issues des élections municipales de bien vouloir faire connaître ses candidats :

Liste « Fidèles à Saint-Maur »	Liste « « SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE»»	Liste « Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages »
M.	M.	M.
M.	M.	M.

Le scrutin est ouvert.



Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Elodie IBARRA	
-----------------------------------	------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection des membres de la commission: 'Affaires sociales, solidarité de proximité et handicap'

Vous venez de décider la création de six commissions municipales et d'en fixer les modalités de représentation.

Il convient maintenant de procéder à l'élection au scrutin secret des douze commissaires, qui, avec le Maire, président de droit, formeront la **Commission « Affaires sociales, solidarité de proximité et handicap »**

Pour la liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX », je vous propose :

Liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX »
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.

Je demande à chaque tête de liste des listes issues des élections municipales de bien vouloir faire connaître ses candidats :

Liste « Fidèles à Saint-Maur »	Liste « « SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE»»	Liste « Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages »
M.	M.	M.
M.	M.	M.

Le scrutin est ouvert.

Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Elodie IBARRA	
-----------------------------------	------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection des membres de la commission : 'Vie de quartier, animation, commerce et vie associative'

Vous venez de décider la création de six commissions municipales et d'en fixer les modalités de représentation.

Il convient maintenant de procéder à l'élection au scrutin secret des douze commissaires, qui, avec le Maire, président de droit, formeront la **Commission « Vie de quartier, animation, commerce et vie associative »**.

Pour la liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX », je vous propose :

Liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX »
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.

Je demande à chaque tête de liste des listes issues des élections municipales de bien vouloir faire connaître ses candidats :

Liste « Fidèles à Saint-Maur »	Liste « « SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE»»	Liste « Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages »
M.	M.	M.
M.	M.	M.

Le scrutin est ouvert.



Service instructeur	Dossier suivi par Jean-Pierre CAILLOIS	
---------------------	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Création et nomination de Maires-Adjoints de quartier

La vie de quartier et la participation des Saint-Mauriens à la vie municipale est un objectif important de la mandature 2014-2020.

De nombreux sujets essentiels pour Saint-Maur tels que la sécurité, le PLU, la défense et l'amélioration du cadre de vie, la restauration de l'autorité dans l'espace public, la vie commerciale, l'animation, nécessitent un dialogue permanent entre les habitants et la municipalité via notamment les comités de quartiers, nécessitent également une coordination de l'action des services municipaux.

Par le passé la création des conseils de quartiers, dont le périmètre et les objectifs n'avaient pas fait l'objet d'une définition suffisante, n'a pas apporté une réponse satisfaisante.

C'est pourquoi il a été proposé au Conseil municipal, parmi les six commissions municipales, la création d'une Commission spécifique, au sein de laquelle sont appelés à siéger des maires adjoints de quartiers créés conformément à la loi du 27 février 2002.

Il apparaît ainsi opportun de créer trois postes de maires-adjoints qui seront chargés de veiller à l'association permanente des habitants, des associations, des commerçants et des comités aux décisions qui intéressent les périmètres respectifs qu'ils suivront :

- La Varenne/Champignol/Les Muriers
- Saint-Maur Creteil/Le Vieux Saint-Maur
- Le Parc/Adamville/La Pie.

Chaque Maire-adjoint de quartier pourra disposer d'une ligne budgétaire dédiée afin d'intervenir dans le cadre d'action de proximité, notamment sur la voirie.

J'ai reçu, pour occuper ces fonctions de Maire-Adjoint de quartier, les candidatures de :

Jacqueline Viscardi

Cédric Launay

Yasmine Camara

Service instructeur Direction des Marchés et des Achats	Dossier suivi par Jean-Luc ROUMAGE	
--	---	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection des membres de la commission d'appel d'offres

Le Code des Marchés Publics prévoit en son article 22, que la Commission d'appel d'offres est composée du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs, il est prévu autant de suppléants que de sièges, c'est à dire cinq, permettant au fil du temps le remplacement des titulaires définitivement empêchés. Au cas où, pour une même liste issue des élections municipales, le nombre de suppléants viendrait à être épuisé alors qu'un titulaire serait définitivement empêché, il sera procédé à une nouvelle élection complète de la commission, selon les mêmes règles.

Enfin, pour une même liste issue des élections municipales, les candidats élus titulaires, en nombre égal au nombre de sièges obtenus, sont pris dans l'ordre de leur présentation, et les candidats élus suppléants, en nombre égal, sont pris immédiatement à la suite des titulaires.

Il n'est pas nécessaire que les listes de candidats soient complètes. Elles peuvent comporter moins de dix noms.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des dix commissaires (cinq titulaires et cinq suppléants) au scrutin secret à la proportionnelle au plus fort reste.

Pour la liste « SAINT-MAUR NOTRE CHOIX », je vous propose :

Liste « SAINT-MAUR NOTRE CHOIX »
<u>Titulaires</u>
<u>Suppléants</u>

--

Je demande à chaque tête de liste des listes issues des élections municipales de bien vouloir faire connaître ses candidats :

Liste «Fidèles à Saint-Maur »	Liste « Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages »	Liste « SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE »
<u>Titulaires</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Titulaires</u>
<u>Suppléants</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Suppléants</u>

Le scrutin est ouvert.

Service instructeur Direction des usages du numérique	Dossier suivi par Jalal BOULARBAH	
--	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection de deux délégués au Comité Syndical du Syndicat mixte du Secteur Central du Val-de-Marne INFOCOM 94

Le Syndicat Mixte du Secteur Central du Val-de-Marne dénommé INFOCOM 94, dont la Ville est membre, met à disposition des communes membres, des applications métiers mutualisées dans les domaines de l'informatique et du numérique.

La Ville est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués. La Ville a assuré la Présidence de ce Comité lors du mandat 2008 – 2014.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection au scrutin secret de deux délégués au Comité Syndical du Syndicat mixte INFOCOM 94.

Je vous propose les candidatures suivantes :

M.....

M.....

Y a-t-il d'autres candidats ?

Service instructeur DGST	Dossier suivi par Thouati OUANAS	
-----------------------------	---	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (S.I.G.E.I.F)

La commune de Saint-Maur-des-Fossés est membre du Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France auquel elle a transféré sa compétence de distribution de gaz.

Elle est représentée au sein du comité d'administration par un délégué titulaire et un délégué suppléant amené à siéger en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection au scrutin secret d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au comité d'administration du Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France.

Je vous propose les candidatures suivantes :

Titulaire :

Suppléant :

Y a t-il d'autres candidats ?

Extrait des statuts du SIGEIF

COMPÉTENCES

1. En matière de service public de distribution de gaz, le Syndicat est habilité à exercer aux lieux et places de toutes les collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- ❑ Étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz.
- ❑ Préparation et arrêt dans le cadre des lois et règlements en vigueur de toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation sous toutes formes du service public de distribution du gaz dans l'ensemble de son périmètre. En particulier négocier et passer avec l'organisme chargé de l'exploitation du service, tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution du gaz. Il est, en outre, chargé en cours d'exploitation de poursuivre toutes modifications que les nécessités du service l'obligent à leur apporter.
- ❑ Suivi et contrôle de l'exécution des dispositions d'intérêt commun des actes constitutifs de l'organisation dudit service et décision de toutes modalités propres à assurer la meilleure application desdits actes sur l'ensemble de son territoire. Il est, entre autres, chargé de l'organisation du contrôle prévu par le décret-loi du 8 août 1935.
- ❑ Intéressement et participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz naturel, à la vulgarisation de ses usages et à son développement, notamment dans un but de protection de l'environnement.
- ❑ Intéressement et participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, au transport, à la distribution et à l'utilisation rationnelle du gaz naturel. Les éventuels investissements que le Syndicat est amené à faire sur le réseau de distribution publique de gaz d'une commune ne sont réalisés que sur demande expresse de cette commune et à la charge de celle-ci.

COMITÉ D'ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un Comité d'administration composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités associées.

Chaque commune élira, à cet effet, un délégué titulaire et un délégué suppléant, dont le mandat aura, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

EXTRAIT DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L2121-21

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Article L2121-33

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article L5212-7 - Modifié par [LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 8](#)

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires.

La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article [L. 5211-7](#).

Article L5211-7 - Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37](#)

I.-Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article [L. 2122-7](#).

II.-Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles [L. 44 à L. 46](#), [L. 228 à L. 237-1](#) et [L. 239](#) du code électoral.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Service instructeur DGST	Dossier suivi par Thouati OUANAS	
-----------------------------	---	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C)

La commune de Saint-Maur-des-Fossés est membre du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication auquel elle a transféré sa compétence de distribution d'électricité.

Elle est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection au scrutin secret d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de Communication.

Je vous propose les candidatures suivantes :

Titulaire :

Suppléant :

Y a-t-il d'autres candidats ?

EXTRAIT DES STATUTS DU SIPPEREC

Attributions

ARTICLE 2 :

Compétences

Le Syndicat, exerce en lieu et place des membres visés à l'article 8 et qui en font expressément la demande, la compétence d'autorité concédante des distributions publiques d'électricité et la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification sur le réseau de ces distributions publiques d'électricité, la compétence de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, les compétences relatives à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse tricolore, ainsi que celle d'autorité organisatrice des réseaux de communications électroniques et de services de communication audiovisuelle et celles relatives au développement des énergies renouvelables et au système d'information géographique.

Le Syndicat exerce aussi des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

ARTICLE 3 :

Electricité

A) En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- 1) passation, avec l'entreprise délégataire du service public de distribution publique d'électricité, de tous actes relatifs à la délégation de missions de ce service public,
- 2) contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus,
- 3) représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire,
- 4) maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à l'entreprise délégataire, soit exercée par le Syndicat, des investissements sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- 5) maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions visées par l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales,
- 6) réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux,
- 7) organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- 8) représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- 9) application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique,

B Le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-32 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat est propriétaire des réseaux de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages réalisés par les membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité.

Organes du Syndicat

ARTICLE 10 :

Comité syndical

1 Dispositions générales : Le Syndicat est administré par un comité de délégués élus par les membres adhérents dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après : chaque membre adhérent élit un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le syndicat selon les modalités prévues aux articles L.5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

EXTRAIT DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L2121-21

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Article L2121-33

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article L5211-6-1

- Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 41

I. - Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

- soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Article L5211-7

- Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37

I.-Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7.

II.-Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Article L5711-1

- Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 176 JORF 17 août 2004

Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Service instructeur Direction propreté et collecte	Dossier suivi par Johann CAUCHIN	
---	---	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection des représentants de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés au S.M.I.T.D.U.V.M

La ville de Saint-Maur-des-Fossés est adhérente au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val de Marne (SMITDUVM) depuis le 5 janvier 2009.

Ce syndicat a pour vocation unique le traitement des ordures ménagères et assimilées par incinération.

Les statuts du SMITDUVM prévoient un collège de 26 délégués. La représentation de chaque collectivité adhérente est calculée sur la base d'un délégué par tranche de 30.000 habitants jusqu'à 120.000 habitants et de deux délégués supplémentaires pour la tranche supérieure à 120.000 habitants.

La ville de Saint-Maur-des-Fossés dispose de 3 délégués titulaires. Elle peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des 3 délégués titulaires et éventuellement d'un ou plusieurs délégués suppléants au Comité syndical du SMITDUVM.

Je vous propose les candidatures suivantes :

Candidat (s) au poste de titulaire :

-
-
-

Candidat (s) au poste de Suppléant :

-
-
-

Y-a-t-il d'autres candidats ?

Service instructeur Service de l'état civil DAJGS	Dossier suivi par Virginia BURSON	
--	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection de deux délégués au Comité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P)

La commune de Saint Maur des Fossés est membre du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués : un titulaire et un suppléant.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection de deux délégués au scrutin secret pour siéger au sein du comité syndical du SIFUREP.

Je vous propose les candidatures suivantes :

Candidat (s) :

-
-
-
-
-

et -

y a-t-il d'autres candidats ?

Les

Statuts

du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne

Arrêté interpréfectoral n° 2007-155-1 du 4 juin 2007



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
<hr/>	
Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
<hr/>	
Article 1 Dénomination et composition du Syndicat	7
Article 2 Objet du Syndicat	7
Article 3 Prestations de services – autres missions complémentaires	8
Article 4 Durée du Syndicat	8
Article 5 Siège du Syndicat	9
Article 6 Adhésion des communes	9
<hr/>	
Titre II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	9
<hr/>	
Article 7 Le Comité syndical	9
Article 8 Le Bureau	10
Article 9 Les Commissions	10
Article 10 Le règlement intérieur	10
Article 11 Budget et comptabilité	10
<hr/>	
Titre III – DISPOSITIONS DIVERSES	11
<hr/>	
Article 12 Date d'entrée en vigueur des présents statuts	11
Article 13 Annulation et remplacement des précédents statuts	11
Carte de villes adhérentes	12
Liste des adhérents au SIFUREP	13
Arrêté interprefectoral	14

PRÉAMBULE

Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP.) (ex Syndicat des Communes de la Région Parisienne pour le Service Funéraire et ex Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Pompes Funèbres), ci-après désigné le Syndicat, a été institué par deux arrêtés de Monsieur le Préfet de la Seine, en date respectivement des 22 janvier et 6 février 1926, ce dernier stipulant en son article premier que « Le Syndicat est constitué à partir du 1^{er} janvier 1926, sans limitation de durée ».

Il a succédé au Syndicat qui avait été créé en 1905 pour une durée de vingt ans, expirant le 31 décembre 1925, en vue d'assurer, par voie d'entreprise, le service extérieur des Pompes Funèbres.

Le Syndicat regroupait à l'origine 40 communes, mais la dynamique intercommunale a exercé un effet attractif certain sur la plupart des communes de l'ex-département de la Seine et 30 d'entre elles ont adhéré ultérieurement.

À ce jour, le Syndicat compte 71 communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, représentant une population de plus de 2.700.000 habitants.

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ayant supprimé le monopole communal des pompes funèbres et ouvert aux familles le libre choix de l'entreprise chargée de procéder aux obsèques, le Syndicat avait procédé à une première refonte de ses statuts en 1996.

Depuis sa création, le Syndicat s'est toujours efforcé d'offrir aux communes adhérentes le meilleur service. L'importance de la population desservie, dans une zone fortement urbanisée, a permis l'implantation et le développement d'un grand service public intercommunal (sans aucun doute le plus important de France dans ce domaine) proche des administrés et susceptible de mettre à leur disposition à tout moment et en toutes circonstances, des agents efficaces, des équipements et un matériel modernes.

Par ailleurs l'existence de ce service à la disposition permanente des municipalités, les a dispensées de toute préoccupation en matière d'investissement et de gestion au plan local.

Enfin, à l'occasion de la refonte des statuts, adoptée par le Comité le 21 mars 1995, a été prévue la possibilité pour le Syndicat de lancer toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement des chambres funéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait à une ou plusieurs communes membres.

Les nouvelles dispositions introduites dans le *Code général des collectivités territoriales* par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont nécessité une modification des statuts, adoptée par le comité syndical du 19 décembre 2001 et approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 26 mars 2003.

Depuis, plusieurs textes ont été publiés qui ouvrent de nouvelles possibilités aux établissements publics de coopération intercommunale :

- L'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires a établi la compétence exclusive des communes et des établissements publics de coopération intercommunale « pour créer et gérer directement ou par voie de gestion déléguée (...) les sites cinéraires destinés ou dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres ».
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le *Code général des collectivités territoriales* (CGCT), notamment en matière de conclusion de conventions concernant, d'une part la mise à disposition de tout ou partie d'un service entre le syndicat et ses membres (art L5211-4-1 du CGCT) et d'autre part, la gestion à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune (art. L.5221-1 CGCT).
- Le Code des marchés publics, dans son article 9, ouvre la possibilité de constituer des centrales d'achat.

Par ailleurs, par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine du 24 décembre 2004 a été créée la communauté de communes de Châtillon Montrouge, qui s'est substituée de plein droit à ses communes adhérentes pour l'exercice de leurs compétences en matière de services funéraires, se trouve désormais adhérente au Syndicat en lieu et place de ses deux communes membres. Cette substitution a de plein droit transformé le Syndicat en syndicat mixte et cette modification mérite d'être entérinée dans les statuts du Syndicat.

La nouvelle modification des statuts répond à ces préoccupations.

TITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1****Dénomination et composition du Syndicat**

En application des articles L. 5711-1 et suivants du *Code général des collectivités territoriales*, le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP), ci-après désigné « le Syndicat » est un syndicat mixte constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ayant bénéficié d'un transfert de compétences à cet effet, selon la liste jointe en annexe 1.

Article 2**Objet du Syndicat**

Le Syndicat a pour objet, au lieu et place des communes et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents :

- ❶ d'assurer le service extérieur des pompes funèbres, tel qu'il est défini à l'article L.2223-19 du *Code général des collectivités territoriales*, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant et, à ce titre, de créer et gérer tous équipements nouveaux liés à cette activité ainsi que, lorsque ses adhérents propriétaires d'équipements préexistant à la date de leur adhésion le lui demandent expressément, gérer ces équipements, qui sont alors mis à sa disposition dans les conditions de l'article L.5211-5, III, du *Code général des collectivités territoriales*,
- ❷ de créer et / ou de gérer des crématoriums conformément aux dispositions de l'article L.2223-40 *Code général des collectivités territoriales*,
- ❸ de créer et / ou de gérer les sites cinéraires destinés au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres, dès lors que ces sites cinéraires sont situés en dehors de l'enceinte des cimetières, conformément à l'article L.2223-40 du *Code général des collectivités territoriales*,
- ❹ de lancer toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement de chambres funéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait :
 - soit à la demande d'une ou de plusieurs communes ou établissements publics de coopération intercommunale adhérents,
 - soit sur décision de son comité, s'agissant d'études intéressant tout un secteur, voire la totalité de son territoire,
- ❺ d'assurer toute mission de conseil et d'assistance auprès des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit funéraire,
- ❻ d'organiser et d'exercer le contrôle des services délégués,
- ❼ de représenter les communes ou établissements publics de coopération intercommunale adhérents dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le Syndicat exerce également les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire à ses compétences principales.

A ce titre, notamment, le Syndicat veille à assurer une cohérence des actions du Syndicat et de ses adhérents dans le domaine des activités funéraires, notamment entre celles relevant du service extérieur des pompes funèbres, des crématoriums, des sites cinéraires, de l'état civil et des cimetières, notamment des terrains communs.

Pour la mise en œuvre de l'ensemble de ses compétences, le Syndicat sera chargé de conclure, pour le compte desdits communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents, tous marchés et contrats, quelle qu'en soit leur forme, dans le cadre des textes en vigueur, et de contrôler leur exécution.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages et des équipements liés à l'exercice de ses compétences et situés sur son territoire, notamment les ouvrages dont il est le maître d'ouvrage et les biens de retour des gestions déléguées.

Article 3

Prestations de services – autres missions complémentaires

Le Syndicat peut, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent au Syndicat, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article L. 5211-56 du *Code général des collectivités territoriales*. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et une commune ou un établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du *Code général des collectivités territoriales*.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L.5221-1 du *Code général des collectivités territoriales*.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités funéraires relevant de la compétence du Syndicat, conformément à l'article 2 des présents statuts.

Article 4

Durée du Syndicat

Constitué pour une durée illimitée, le Syndicat pourra être dissout dans les conditions fixées par le *Code général des collectivités territoriales*.

Article 5**Siège du Syndicat**

Le Syndicat a son siège 193-197 rue de Bercy à Paris 12^e.
Celui-ci pourra être modifié par délibération du Comité.

Article 6**Adhésion des communes**

Toute nouvelle adhésion de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale se fait conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du *Code général des collectivités territoriales*.

TITRE II**ADMINISTRATION ET
FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

Article 7**Le Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après définies.

Chaque commune et établissement public de coopération intercommunale adhérent élit un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le délégué de chaque commune adhérente au Syndicat dispose d'une voix.

Le délégué de chaque établissement public de coopération intercommunale adhérent au Syndicat dispose d'autant de voix que de communes situées sur son territoire.

Par dérogation à l'alinéa précédent et en application de l'article L.5711-3 du *Code général des collectivités territoriales*, quand un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du Syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. Dans ce cas, chaque délégué dispose d'une voix. A la date d'entrée en vigueur des présents statuts, cette disposition s'applique à la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale nouvellement adhérent désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le Syndicat selon les modalités prévues aux articles L.5211-6 et suivants du *Code général des collectivités territoriales*.

Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

Article 8

Le Bureau

Le Comité élit en son sein au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du *Code général des collectivités territoriales*.

Le Comité veillera à ce que la composition du Bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le Comité syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du *Code général des collectivités territoriales*.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune ou d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale.

Article 9

Les Commissions

Si nécessaire, le Comité Syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des Commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

En application des dispositions de l'article L.5211-49-1 du *Code général des collectivités territoriales*, il peut être créé un ou plusieurs comités consultatifs

Article 10

Le règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixe, en temps que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 11

Budget et comptabilité

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par l'exercice des compétences transférées.

À ce titre, il est habilité à recevoir, conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du *Code général des collectivités territoriales*, notamment :

- le produit des contributions versées par les délégataires en vertu des contrats de délégation de services publics, telles que les redevances, les frais de contrôle et les participations contractuelles,

- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union Européenne,
- les versements du Fonds commun de TVA,
- les produits des services assurés,
- de toutes autres recettes éventuelles.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de « Paris – Établissements publics locaux ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Date d'entrée en vigueur des présents statuts

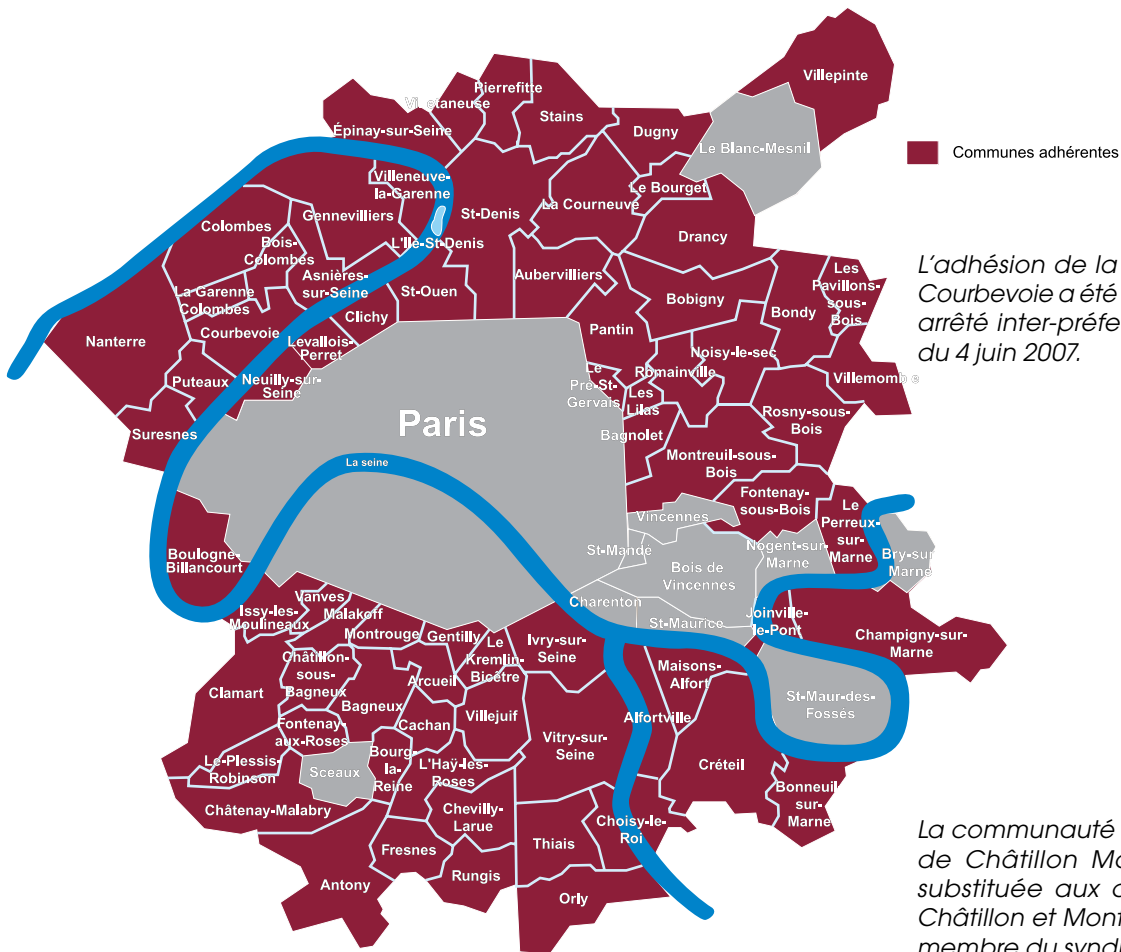
Les présents statuts, qui intègrent les modifications visées au préambule par rapport aux statuts précédemment en vigueur, prennent effet à compter de la signature de l'arrêté interpréfectoral en approuvant les termes, pris après la procédure de consultation prévue aux articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du *Code général des collectivités territoriales*.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du *Code général des collectivités territoriales*.

Article 13

Annulation et remplacement des précédents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents dont la modification avait été approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 26 mars 2003.



L'adhésion de la Commune de Courbevoie a été approuvée par arrêté inter-préfectoral en date du 4 juin 2007.

La communauté de communes de Châtillon Montrouge s'est substituée aux communes de Châtillon et Montrouge comme membre du syndicat.

Liste des adhérents au SIFUREP à la date du 15.12.2005

ALFORVILLE	LA GARENNE-COLOMBES
ANTONY	LE BOURGET
ARCUEIL	LE KREMLIN-BICÊTRE
ASNIÈRES-SUR-SEINE	LE PERREUX-SUR-MARNE
AUBERVILLIERS	LE PLESSIS-ROBINSON
BAGNEUX	LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
BAGNOLET	LES LILAS
BOBIGNY	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
BOIS-COLOMBES	LEVALLOIS-PERRET
BONDY	L'HAY-LES-ROSES
BONNEUIL-SUR-MARNE	L'ILE-SAINT-DENIS
BOULOGNE-BILLANCOURT	MAISONS-ALFORT
BOURG-LA-REINE	MALAKOFF
CACHAN	MONTREUIL
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	NANTERRE
CHÂTENAY-MALABRY	NOISY-LE-SEC
CHEVILLYWW-LARUE	ORLY
CHOISY-LE-ROI	PANTIN
CLAMART	PIERREFITTE-SUR-SEINE
CLICHY-LA -GARENNE	PUTEAUX
COLOMBES	ROMAINVILLE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CHÂTILLON-MONTROUGE	ROSNY-SOUS-BOIS
CRÉTEIL	RUNGIS
DRANCY	SAINT-DENIS
DUGNY	SAINT-OUEN
EPINAY-SUR-SEINE	STAINS
FONTENAY-AUX-ROSES	SURESNES
FONTENAY-SOUS-BOIS	THIAIS
FRESNES	VANVES
GENNEVILLIERS	VILLEJUIF
GENTILLY	VILLEMOMBLE
ISSY-LES-MOULINEAUX	VILLENEUVE-LA-GARENNE
IVRY-SUR-SEINE	VILLEPINTE
JOINVILLE-LE-PONT	VILLETANEUSE
LA COURNEUVE	VITRY-SUR-SEINE



PRÉFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Arrêté n° 2007-155-1

**portant modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la
région parisienne et adhésion de la commune de Courbevoie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L 5211-18, L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 8 décembre 1995, 18, 23 janvier et 8 février 1996 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 2005-12-27 du 15 décembre 2005 du comité du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne approuvant les modifications statutaires ;

Vu la délibération n° 2006-06-06 du 15 juin 2006 du comité du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne approuvant l'adhésion de la commune de Courbevoie ;

.../...

Vu la circulaire n° 2006-13 du 18 septembre 2006 notifiant ces deux délibérations aux maires des communes syndiquées et au président de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRESENT

Article 1er : Sont autorisées les modifications statutaires jointes en annexe à la délibération n° 2005-12-27 du comité du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne en date du 15 décembre 2005.

Article 2 : La commune de Courbevoie est admise à adhérer au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le **4 JUIN 2007**

Pour Ampliation

La chef du bureau
des affaires juridiques


Céline MURAZ

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,


Michel LALANDE

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe CHAIX

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


François DUMUIS

Le préfet du département
du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Luc MARX



Tour Gamma B - 193/197, rue de Bercy - 75582 Paris cedex 12
Tél. : 01 44 74 32 00 - Fax : 01 44 74 31 90

Édition septembre 2007

Service instructeur Service de l'état civil DAJGS	Dossier suivi par Virginia BURSON	
--	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection de deux délégués au Comité du Syndicat Intercommunal pour la gestion du cimetière et du crématorium de la Fontaine Saint-Martin

La commune de Saint Maur des Fossés est membre du syndicat intercommunal pour la gestion du cimetière et du crématorium de la Fontaine Saint Martin, dont le siège se situe à Valenton, et qui a pour objet la gestion d'un cimetière et d'un crématorium.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection de deux délégués au scrutin secret pour siéger au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la gestion du cimetière et du crématorium de la Fontaine Saint Martin.

Je vous propose les candidatures suivantes :

Candidat (s) :

-
-
-
-
-

et –

y a-t-il d'autres candidats ?

DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE

Pour copie conforme
Pour le Maire et par délégation
par empêchement des Adjointes
Le Chef de Bureau

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

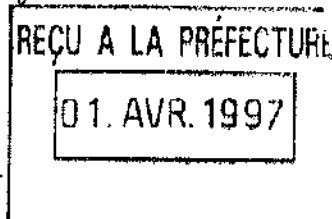


A.-M. NAYROLES

Cimetière & Crématorium
de la Fontaine Saint-Martin

94460 VALENTON

☎ 43-82-03-03



MODIFICATION DES STATUTS

du SYNDICAT INTERCOMMUNAL

(établis en date du 7 août 1957)

Préambule : "Les statuts du Syndicat intercommunal, tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté préfectoral du 7.08.1957 et arrêtés subséquents - sont modifiés et refondus conformément aux dispositions des articles L 5210-1 à L 5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

ART.1 - En application des dispositions susvisées, il est constitué entre les communes de Créteil, Bonneuil sur Marne, Joinville Le Pont, Charenton Le Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur des fossés, Saint-Maurice, Nogent sur Marne - un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour la gestion du cimetière et du crématorium de La Fontaine Saint Martin.

ART.2 - Le syndicat a pour objet l'exploitation et la gestion du cimetière intercommunal et du crématorium de La Fontaine St Martin et se trouve substitué aux communes adhérentes dans l'exercice des compétences transférées.

ART.3 - Le siège du syndicat est fixé au cimetière intercommunal 3, rue de La Fontaine St Martin 94460 VALENTON

ART.4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ART.5 - Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués.

ART.6 Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de cinq délégués, choisis par le Comité parmi ses membres.

...../....

Il appartiendra au Comité syndical de déterminer les indemnités de fonction attribuées au Président et aux vice-Présidents, selon les modalités et dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L5211-7 du Code général des collectivités territoriales)

Le syndicat a la possibilité de s'assurer le concours des services techniques municipaux d'une commune associée lors de la réalisation de travaux importants concernant le cimetière intercommunal et le crématorium.

ART.7 - La création des emplois, conformément à la loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 - portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, relève des attributions du Comité syndical et la nomination du personnel de celles du Président (article 6 de la loi précitée)

ART.8 - la gestion financière est confiée au Trésorier de Créteil municipal, au qualité de comptable du Syndicat.

ART.9 - Le syndicat pourvoit à son budget, à toutes les dépenses nécessaires et à l'accomplissement de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 2 des présents statuts.

Les recettes habituelles et effectives du syndicat sont les produits de l'exploitation funéraire (taxes et concessions) d'une part et ceux de la location des immeubles d'autre part.

Les autres recettes perçues, le cas échéant - sont celles énumérées à l'article L5212-19 du Code général des Collectivités territoriales.

La contribution des communes syndiquées est établie en proportion pour chacune d'elles - de leur population telle qu'elle est définie au dernier recensement.

ART.10 La procédure applicable en matière d'extension des attributions et modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat, est celle prévue à l'article L5212-27 du Code général des collectivités territoriales selon laquelle la délibération du Comité en la matière est soumise pour avis aux Conseils municipaux des communes adhérentes, la décision d'extension ou de modification prise par le représentant de l'Etat étant subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées - telle que définie au second alinéa de l'article L 5212-2 dudit Code.

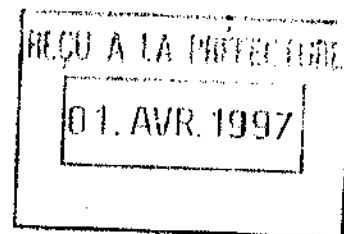
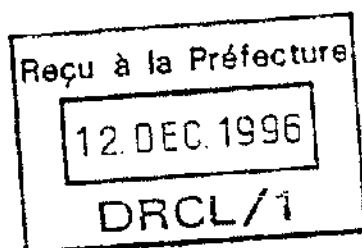
ART.11 l'adhésion de nouvelles communes pourra intervenir avec le consentement du Comité syndicat et sur décision du représentant de l'Etat - sauf opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux concernés (Code général des Collectivités territoriales, article L 5212-26)

..../...

ART.12

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes composant le syndicat intercommunal, auxquels ils ont été soumis en application des dispositions de l'article L5212-27 du Code général des collectivités territoriales.

VALENTON, le 5 Décembre 1996



Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Dossier suivi par Vincent BILLARD	
---	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Indemnité de conseil à verser au Trésorier Principal Municipal

Conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, le comptable public a la possibilité d'assurer pour le compte de la Ville des prestations de conseil et d'assistance notamment en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

En contrepartie, il est prévu le versement d'une indemnité dite « indemnité de conseil », calculée selon des modalités prenant en compte le montant moyen des dépenses budgétaires des trois années précédentes, avec application d'un pourcentage dégressif par tranche de montant, le résultat étant plafonné à une somme fixée chaque année par les autorités de l'État.

A titre indicatif, le plafond autorisé pour l'indemnité au titre de l'année 2013 était de 11 279 €.

Madame Courty, Trésorière Principale Municipale, apporte une assistance technique constante à la ville depuis sa prise de fonction et ce, dans de nombreux domaines.

Je vous propose, en conséquence, de décider de lui attribuer, par versement trimestriel, l'indemnité de conseil au taux plein telle que prévue par la réglementation en vigueur, comme au cours de la mandature précédente.

Cette indemnité de conseil sera acquise, sauf délibération contraire, pour la durée du mandat.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide d'attribuer à Madame Courty, Trésorière Principale Municipale l'indemnité de conseil au taux maximum telle que prévue par la réglementation en vigueur, au titre du budget principal et des budgets annexes (eau, assainissement, parcs de stationnement et Le Lido).

Décide que l'indemnité sera versée trimestriellement.

Décide que la dépense s'y rapportant sera imputée sur les crédits à ouvrir au budget primitif de chaque année du budget principal et des budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des parcs de stationnement et du Lido, à compter de 2014.

Service instructeur DRH	Dossier suivi par Mireille SCHEMBRI, Delphine RACINE	
----------------------------	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités territoriales définissent les règles de calcul et d'attribution des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil municipal.

Toutes les indemnités sont calculées par référence au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1015, appelé «terme de référence».

Compte tenu de la strate de population à laquelle appartient la Commune de Saint-Maur-des-Fossés, soit 50 000 à 99 999 habitants, les règles sont les suivantes :

- L'ensemble des indemnités allouées ne peut dépasser l'enveloppe maximum obtenue en ajoutant l'indemnité maximum du Maire de 110 % et l'indemnité de Maires-adjoints de 44% multipliée par le nombre de Maires-adjoints.

En l'occurrence, pour la Commune de Saint-Maur-des-Fossés qui a décidé de créer 17 postes d'adjoints, l'enveloppe maximum ressort à 858 % du terme de référence.

- A l'intérieur de cette enveloppe, le Conseil municipal peut décider d'attribuer des indemnités au Maire, dans la limite de 110 % du terme de référence, aux Maires-Adjoints, sans qu'aucun adjoint ne puisse recevoir plus que cette même limite et à l'ensemble des conseillers municipaux, dans la limite de 6 % du terme de référence. **Lorsque les conseillers municipaux ont une délégation de fonction, leur indemnité peut être supérieure à 6 %, le total des indemnités devant s'inscrire dans l'enveloppe.**

Pour le Maire et les Adjoints, le Conseil municipal peut également décider une majoration des indemnités qu'il aura définies de 15 %, Saint-Maur-des-Fossés étant chef-lieu de canton.

L'article L. 2123-20 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui siège aux conseils d'administration d'organismes ou établissements publics locaux, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base (soit 8 272,02 € depuis le 1^{er} juillet 2010).

Lorsque la somme est atteinte, un écrêtement doit être opéré.

Il est opportun de définir les indemnités en pourcentage du terme de référence et non en montant, de façon à éviter le recours à une nouvelle délibération à chaque revalorisation de traitement des fonctionnaires.

S'agissant du Maire, le Conseil Municipal est informé qu'il ne sollicitera par ailleurs aucune inscription d'enveloppe forfaitaire au titre de ses frais personnels de représentation.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide que le Maire, les Adjoints exerçant effectivement une délégation de fonction et les conseillers municipaux délégués, bénéficieront d'une indemnité de fonction.

Fixe ces indemnités de fonction comme suit :

- Pour le Maire, 110 % du terme de référence,
- Pour chacun des 17 Adjoints, 34,20 % du terme de référence,
- Pour chacun des 15 conseillers municipaux délégués, 11,10 % du terme de référence.

Décide que pour le Maire et les Adjoints, ces indemnités seront majorées de 15 %.

Approuve le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal ci-annexé.

Ajoute que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Dit que le crédit nécessaire sera inscrit au budget de la commune pour l'exercice 2014 et pour chacun des exercices suivants de la présente mandature.

Prend acte que le Maire ne sollicite aucune inscription d'enveloppe forfaitaire au titre de ses frais personnels de représentation.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES MENSUELLES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

	Indemnité de base en pourcentage du traitement de l'indice 1015	Montant en euros en valeur au 1 ^{er} juillet 2010	Montant majoré en euros en valeur au 1 ^{er} juillet 2010
Maire	110 %	4 181,62 €* 	4 808,86 €*
Par Maire-Adjoint	34,20 %	1 300,10 €	1 495,12 €
Soit pour 17 Maire-Adjoints	581,40 %	22 101,70 €	25 416,96 €
Par conseiller municipal délégué	11,10 %	421,96 €	421,96 €**
Soit pour 15 conseillers municipaux délégués	166,50 %	6 329,40 €	6 329,40 €**
Total	857,9 %	32 612,72 €	36 555,22 €

* Ecrêtement non compris

** La majoration de 15 % des indemnités pour les communes chef-lieu de canton ne s'applique pas aux conseillers municipaux délégués

Service instructeur DRH	Dossier suivi par Mireille SCHEMBRI	
-------------------------	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Création des postes de Collaborateurs de Cabinet et ouverture de crédits

Aux termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales, le Maire peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet.

Les emplois correspondant sont créés par le Conseil Municipal qui en détermine le nombre et fixe le montant global des crédits nécessaires à leur rémunération et aux charges sociales y afférentes.

Le nombre d'emplois de cabinet est fonction de l'importance géographique de la Commune. En application de l'article 10 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet est limité à 3 pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Monsieur le Maire propose donc pour la mandature de fixer à 3 le nombre de collaborateurs de cabinet.

D'autre part, s'agissant de la rémunération des membres de cabinet, elle est fixée par l'autorité territoriale dans la limite déterminée par le décret susvisé.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Le montant des indemnités octroyées ne peut être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence susmentionné.

Dans cette limite, il est proposé d'inscrire un crédit annuel de 300 000 € au budget de l'exercice en cours. Le Maire rendra chaque année compte de la consommation de cette enveloppe.

Par ailleurs, le logement de fonction de directeur de cabinet est supprimé. De plus, le parc de véhicules affectés précédemment au Cabinet était de 6, Maire inclus. Il sera diminué de 50%.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Fixe à 3 le nombre de postes de collaborateurs de cabinet pour la mandature.

Décide d'inscrire un crédit annuel de 300 000 € aux budgets des exercices correspondant à la durée de la présente mandature pour la rémunération des collaborateurs de cabinet et le paiement des charges sociales y afférentes.

Autorise le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué au personnel le cas échéant à signer les contrats de recrutement à intervenir.

Service instructeur DRH	Dossier suivi par Mireille SCHEMBRI, Delphine RACINE	
----------------------------	---	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Conseil de discipline de recours - Désignation d'un représentant de la Ville

Conformément au décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, le Conseil de discipline de recours compétent pour la région Ile-de-France a son siège au Centre Interdépartemental de gestion de la Petite Couronne compétent pour les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Il est présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le Président du Tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du Conseil de discipline de recours.

Il comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ces derniers sont désignés, par tirage au sort, par le président du Conseil de discipline de recours, parmi trois collèges de collectivités territoriales (collectivités régionales, départementales et communales) dont un composé de membres des conseils municipaux des communes situées dans le ressort du Conseil de discipline de recours et choisis en nombre égal parmi les membres des conseils municipaux des communes de plus de 20 000 habitants et parmi les maires des communes de moins de 20 000 habitants.

Ces membres sont choisis sur une liste comportant, pour chaque commune, le nom d'un membre du conseil municipal désigné par l'assemblée dont il fait partie.

Il y a donc lieu de procéder à la désignation au scrutin secret d'un membre du Conseil municipal devant faire partie du collège des représentants des communes de plus de 20 000 habitants qui, s'il est tiré au sort, siégera au Conseil de discipline de recours de la région Ile-de-France dont les séances ont lieu une journée par mois environ.

Je vous propose la candidature de M.

Y a-t-il d'autres candidats ?

Service instructeur Direction propreté et collecte	Dossier suivi par Johann CAUCHIN	
---	---	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant 1 à l'accord cadre de partenariat - Programme local de prévention des déchets N° 0931A0034

La ville de Saint-Maur-des-Fossés s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des déchets subventionné par l'ADEME, visant à réduire la production des déchets ménagers et assimilés.

Celui-ci a donné lieu à la signature d'un accord cadre au mois de décembre 2009.

L'ADEME souhaite aujourd'hui préciser son article 3 « *Le présent accord-cadre de partenariat est signé pour une durée de 5 ans. Il entrera en vigueur à la date de signature de l'ADEME* ».

La proposition de l'ADEME est de remplacer cet article par « *Le présent accord-cadre de partenariat est signé pour une durée de 5 ans à compter du 18 décembre 2009.* »

Le courrier de l'ADEME précise qu'en cas de refus, « *l'ADEME se réserve la possibilité d'annuler l'accord-cadre de partenariat dans tous ses droits et effets* ».

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve l'avenant N°1 à l'accord-cadre de partenariat – Programme Local de Prévention des déchets

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant au nom de la Ville.

Autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville tout document se rattachant audit accord-cadre ou toute modification non substantielle par décision.

ORIGINAL

**AVENANT N°1 A L'ACCORD CADRE DE PARTENARIAT
Programme Local de Prévention des déchets**

Entre d'une part :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement ayant son siège social :
20 Avenue du Grésillé — BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01
inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309
représentée par Bruno LECHEVIN
agissant en qualité de Président

ci-après dénommée "l'ADEME",

et d'autre part,

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Commune
Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
N° SIRET : 219 400 686 000 16
Représentant : Monsieur
Agissant en qualité de Maire

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Vu le relevé de conclusions de la table ronde « Déchets » du 20 décembre 2007
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME en date du 27 novembre 2008,
Vu l'avis favorable de l'assemblée délibérante de la structure en date du 14 mai 2009
Vu l'information faite auprès de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME en date du 12 novembre 2009

Vu la décision d'aide portant sur la première année notifiée le 18 décembre 2009.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent avenant est de corriger la date d'entrée en vigueur du partenariat entre le bénéficiaire et l'ADEME inscrite sur l'accord-cadre de partenariat initial.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT PLURIANNUEL

L'article 3 de l'accord-cadre de partenariat pluriannuel est annulé et remplacé par ce qui suit :

« Le présent accord-cadre de partenariat est signé pour une durée maximale de 5 ans à compter du 18 décembre 2009. »

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres termes et dispositions de l'accord-cadre initial de partenariat pluriannuel précité demeurent inchangés.

**Fait en trois exemplaires originaux,
A Puteaux, le**

Pour le " bénéficiaire ",

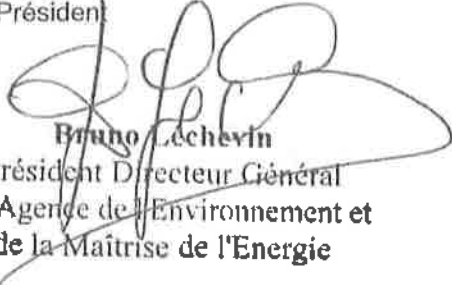
(Nom, Prénom, Qualité, Cachet du Bénéficiaire)



M.
Maire de Saint-Maur-des-Fossés

Pour "l'ADEME"

Le Président


Bruno Lechevin
Président Directeur Général
de l'Agence de l'Environnement et
de la Maîtrise de l'Energie

Service instructeur DAUDD	Dossier suivi par Claire BEYELER	
------------------------------	-------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité du Syndicat Marne Vive

La commune de Saint-Maur-des-Fossés est membre fondateur du Syndicat mixte Marne Vive, qui a pour objet de participer à la préservation et à l'amélioration du milieu naturel (eau, faune, flore) sur le bassin versant de la Marne, à la gestion équilibrée des usages et des milieux, et aux opérations pouvant concourir à retrouver l'usage de la baignade en Marne.

Le syndicat Marne Vive, en plus des missions de conseil à ses membres et des études qu'il mène sur la qualité de l'eau et la biodiversité, assure le pilotage du contrat de bassin Marne Confluence « pour un retour de la biodiversité et de la baignade en Marne ». Il s'agit d'un programme d'actions sur la période 2010-2015 qui regroupe plus de 32 porteurs de projets pour un montant de 153 millions d'euros et assure le portage de l'élaboration du SAGE Marne Confluence.

Depuis sa création en 1993, en raison du rôle historique joué par la ville et de son implication logistique, c'est le représentant de la ville de Saint-Maur qui a été élu président du syndicat. La Ville est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection au scrutin secret d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité du Syndicat Marne Vive.

Je vous propose les candidatures suivantes :

Titulaire :

Suppléant :

Y a-t-il d'autres candidats ?

Service instructeur DAUDD	Dossier suivi par Claire BEYELER	
------------------------------	-------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Désignation du représentant de la Ville au sein de la Commission Locale de l'eau

Lors du Conseil municipal du 14 mai 2009 la ville a donné son avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence en approuvant le périmètre de ce schéma et en demandant à ce que la ville soit représentée au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le périmètre du SAGE se compose de 52 communes, concerne 3 départements (94, 93, 77) et Paris, il s'étend sur 270 km² et regroupe environ 1.200.000 habitants.

La CLE comporte trois collèges : celui des représentants de l'Etat, celui des usagers et celui des collectivités territoriales. La CLE peut être considérée comme un "**mini parlement de l'eau**" sur le périmètre du SAGE. Elle est composée de 78 membres répartis selon 3 collèges :

- Représentants des **élus** : 43 membres ;
- Représentants des **usagers** et **associations** : 22 membres ;
- Représentants de l'**Etat** et des **établissements publics** : 13 membres

Seuls les représentants du collège des collectivités territoriales doivent être désignés nominativement.

Le rôle de la Commission locale de l'Eau (CLE) concerne l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Celui-ci est dans sa phase d'élaboration. Il doit fixer les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le territoire cohérent défini par son périmètre.

Après avoir approuvé l'état des lieux en septembre 2012, puis le diagnostic du territoire en 2013, la CLE devra, à l'automne 2014, choisir la stratégie qui guidera la rédaction des éléments constitutifs du SAGE à savoir :

- Le Plan Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
- Le Règlement.

Ces documents qui devront être approuvés en 2015, après enquête publique, seront opposables aux P.L.U. et S.C.O.T. du territoire.

Considérant l'intérêt et les enjeux de la représentation de la ville au sein de la CLE, il est proposé que..... siège au sein de la CLE pour représenter la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la désignation de.....comme représentant de la Ville au sein de la Commission Locale de l'Eau.

Service instructeur DAUDD	Dossier suivi par Claire BEYELER	
------------------------------	-------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Information relative à l'arrêté préfectoral n°2014/3894 du 14 janvier 2014 portant enregistrement au titre de la réglementation des ICPE de la Société VAILOG SARL sise à Bonneuil-sur-Marne Port de Bonneuil

Le Conseil municipal lors de sa séance du 26 septembre 2013 a délibéré sur la demande d'enregistrement de la société VAILOG. Pour cette activité nouvelle de plateforme logistique sur le port de Bonneuil, il a :

Emis un avis négatif sur la demande d'enregistrement de l'I.C.P.E. VAILOG BONNEUIL SARL tant que l'impact du projet, en terme de trafic, d'émissions de poussières, de nuisances sonores n'aura pas été caractérisé ;

Exigé un traitement complémentaire des eaux pluviales, ainsi que des analyses régulières, notamment avant la mise en place des dispositifs, afin d'éviter tout rejet de fractions dissoutes dans la darse déjà très fragilisée ;

Réaffirmé son souhait de voir se réaliser, à l'échelle du Port de Bonneuil :

- Ⓟ une approche globale de la pollution atmosphérique (mesures, suivi, diagnostic) ;
- Ⓟ un schéma d'orientation et de développement durable ;
- Ⓟ une étude des circulations et des déplacements sur un périmètre élargi et en concertation avec les communes limitrophes ;
- Ⓟ une étude de danger.

L'arrêté préfectoral n° 2014/3894 du 14 janvier 2014 portant enregistrement au titre de la réglementation des ICPE de la société VAILOG SARL, dans son titre 2 relatif aux prescriptions particulières, ne fait référence qu'à des aménagements ou équipements destinés à l'accessibilité des engins à proximité de l'installation, pour des questions notamment de maîtrise des risques incendie. Dans le corps du texte il n'est nullement fait mention des différentes thématiques évoquées dans la délibération. Pour cela, l'arrêté préfectoral est jugé insuffisant car ne permettant pas de maîtriser les différentes nuisances générées par cette nouvelle activité ni de suivre la qualité globale de l'environnement dans le site du port.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Donne acte de la présentation de l'arrêté préfectoral n° 2014/3894 du 14 janvier 2014

Emet un avis négatif sur l'arrêté en raison de son insuffisance à maîtriser les nuisances et suivre la qualité globale de l'environnement sur le site du Port de Bonneuil.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2013/0851
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n°2014/3894 du 14 janvier 2014

portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – Demande d'enregistrement souscrite par la société VAILOG BONNEUIL SARL sise à BONNEUIL-SUR-MARNE, Port Autonome de Bonneuil, 34, Rue du Moulin Bateau.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30,
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE,
- **VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...



- **VU** la demande déposée le 19/07/13, par la société VAILOG BONNEUIL, dont le siège social est situé au 47 rue de Ponthieu 75008 Paris, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage (rubriques n° 1510-2, 1530-2, 2662-2, 2663-1-b et 2663-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne, pour la déclaration de dépôt de bois sec, d'installation de transit de déchets non dangereux et d'atelier de charge d'accumulateurs (rubriques n° 1532-2, 2716-2 et 2925 de la nomenclature des installations classées) et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- **VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2443 du 14 août 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- **VU** les observations du public, recueillies entre le 30 septembre 2013 et le 29 octobre 2013,
- **VU** les avis des conseils municipaux des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, SUCY-EN-BRIE et SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS,
- **VU** l'avis du propriétaire, à savoir le Port Autonome de Paris, sur la proposition d'usage futur du site,
- **VU** l'avis du maire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE sur la proposition d'usage futur du site ;
- **VU** le rapport du 28 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;
- **VU** le courrier préfectoral du 6 décembre 2013 communiquant au demandeur ledit rapport de l'inspection des installations classées, pour observations dans un délai de quinze jours,
- **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par les arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'aménagement des voies pompiers et la mise en station des échelles ;
- **CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société VAILOG BONNEUIL, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés (art. 2.2.2 et art. 2.2.3) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, le PPRI de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne, les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) ainsi que les documents et les plans d'élimination des déchets (PREDMA) ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire par un nouvel exploitant ou pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
- **CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu, notamment la Zone Portuaire de Bonneuil-sur-Marne, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

.../...

- **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 17 décembre 2013,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société VAILOG BONNEUIL représentée par M. BLOUIN Grégory, Directeur Général, dont le siège social est situé au 47 rue de Ponthieu 75008 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée du 19/07/13 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne, Port Autonome de Bonneuil 34 rue du Moulin Bateau. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

rubrique	régime	Intitulé de la rubrique	nature des activités	volume des activités
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	entrepôt d'environ 18 000 m ² (hauteur faitage = 12,5 m)	225 000 m ³ 22 250 t
1530-2	E	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	stockage de 25 000 palettes de papier et de cartons (volume unitaire = 1,2 m ³)	30 000 m ³
2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	stockage de 25 000 palettes (volume unitaire = 1,2 m ³)	30 000 m ³
2663-1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	stockage de 25 000 palettes de polymère à l'état alvéolaire (volume unitaire = 1,2 m ³)	30 000 m ³
2663-2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	stockage de 25 000 palettes de pneumatiques (volume unitaire = 1,2 m ³)	30 000 m ³

1532-2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	stockage de 8333 palettes en bois (volume unitaire = 1,536 m ³)	12 800 m ³ pouvant aller jusqu'à 20 000 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	transit de toners usagés de photocopieuses	260 m ³
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu, utilisable pour cette opération, étant supérieure à 50 kW	deux zones de charge de batteries d'engins de manutention	120 kW
1185-2-a	NC	Emploi d'équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	groupes froids fluide prévu : R410A	50 kg
1432-2-b	NC	Stockage, en réservoirs manufacturés, de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	stockage de liquides inflammables	Véq = 0,1 m ³
2910-A-2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	chaufferie au gaz naturel	1,1 MW

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bonneuil-sur-Marne, parcelles cadastrales : 18 partielle, section OB.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 19/07/13.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire par un nouvel exploitant ou pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Régime d'enregistrement

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif à la R 1510 – entrepôts couverts
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif à la R 1530 – dépôt de papier et de carton
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif à la R 2662 – stockage de polymères
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif à la R 2663 – stockage de pneumatiques

Régime de déclaration

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 11/09/2013 relatif à la R 1532 – dépôt de bois
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 13/04/2010 relatif à la R 2716 – transit de déchets non dangereux
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 31/05/2006 relatif à la R 2925 – charges d'accumulateurs

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.2.2 et 2.2.3 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15/04/10 relevant des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.2 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15/04/2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510, 1530, 2662 ET 2663 : « ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 des arrêtés ministériels du 15/04/10, relatifs aux prescriptions générales applicables aux rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

L'entrepôt est parcouru sur l'intégralité de son périmètre par cette voie ayant les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles, définies aux 2.2.3 et 2.2.4 des arrêtés ministériels du 15/04/2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées, et la voie engin. Cette disposition n'est pas applicable à la façade Sud Est du bâtiment pour laquelle le double-quai gêne l'accessibilité directe aux issues du bâtiment depuis la voie engin. Cet obstacle est compensé par les dispositions suivantes :
- une traînaise est mise en place au niveau de la façade sud de la cellule 2. Celle-ci est alimentée depuis les 2 extrémités des quais. Ces points d'alimentation se situent à moins de 60 mètres d'un poteau incendie. Au droit de chaque mur coupe-feu séparatif seront créées 2 attentes sur la traînaise ;
- la façade nord-est dispose de deux aires de mises en station de bras élévateur articulé de dimensions 6 m x 14 m ;
- des rampes sont installées en bout de quais pour permettre d'accéder à l'ensemble des issues sud du bâtiment. Ces rampes ont une largeur minimale de 1,80 mètre et une pente inférieure à 9%.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.3 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15/04/2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510, 1530, 2662 ET 2663 : « MISE EN STATION DES ÉCHELLES »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.3 des arrêtés ministériels du 15/04/10, relatifs aux prescriptions générales applicables aux rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 2.1.1. du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment. Cette disposition n'est pas applicable pour la façade Sud est du bâtiment pour laquelle la distance d'éloignement de la voie "engins" par rapport à la façade du bâtiment est supérieure à 8 mètres. Cet éloignement est compensé par les dispositions suivantes :

- une traînasse est mise en place au niveau de la façade sud de la cellule 2. Celle-ci est alimentée depuis les 2 extrémités des quais. Ces points d'alimentation se situent à moins de 60 mètres d'un poteau incendie. Au droit de chaque mur coupe-feu séparatif seront créées 2 attentes sur la traînasse ;
- la façade nord-est dispose de deux aires de mises en station de bras élévateur articulé de dimensions 6 m x 14 m ;
- des rampes sont installées en bout de quais pour permettre d'accéder à l'ensemble des issues sud du bâtiment. Ces rampes ont une largeur minimale de 1,80 mètre et une pente inférieure à 9%.

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures, qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur, permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 m² respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après :

ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT

L'exploitant aménage, le long du quai fer A, une traînasse de 100 millimètres munie de deux prises de 65 millimètres au niveau de chaque mur coupe-feu de la cellule n°2.

Les raccords d'alimentation de 100 millimètres doivent se trouver à chaque extrémité des quais, à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie.

ARTICLE 2.2.2. ACCESSIBILITÉ

L'exploitant assure, à partir des voies engins, l'accessibilité des quais fer (à l'exception du côté est du quai fer B) par des rampes stabilisées de 1,80 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %.

ARTICLE 2.2.3. CONSIGNES

L'exploitant assure, en permanence et sans délais, la coupure de l'alimentation électrique des caténaires dès le déclenchement de l'alarme ou met en œuvre toute autre mesure présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Des consignes précises seront établies et disposées au niveau du poste de contrôle d'accès ainsi qu'à chaque extrémité des quais.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux mesures de publicité définies à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, un exemplaire du présent arrêté sera transmis aux mairies de BONNEUIL-SUR-MARNE, ORMESSON-SUR-MARNE, SUCY-EN-BRIE et SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS pour être :

- présenté pour information, au conseil municipal ;
- affiché dans les mairies pendant 4 semaines ;
- conservé à la mairie de pour y être consulté, le cas échéant, par le public.

Cet arrêté, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, restera consultable un an avec le dossier sur le site de la préfecture

⇒ <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-et-consultations-publiques>

Il sera mis en ligne sur le site national de l'inspection des installations classées du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

⇒ <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Un avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié aux frais du demandeur dans les deux journaux locaux habilités pour la consultation publique.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux considérés.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

Service instructeur DAUDD	Dossier suivi par Jean-Luc AGUERRA, Claire BEYELER	
------------------------------	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ZAC des Facultés : création de la Commission Concession d'Aménagement et fixation du nombre de membres

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 11 octobre 2012, a déclaré d'intérêt général le projet d'aménagement du site des Facultés, déclaration valant mise en compatibilité du règlement d'urbanisme de cette zone (Plan d'Aménagement de Zone), et a autorisé le lancement de la procédure.

La procédure de désignation de l'aménageur a été lancée en mars 2013 et les offres ont été reçues en septembre 2013. Les offres sont en cours d'analyse, et aucune décision n'a été prise ni aucune discussion engagée avec un ou plusieurs candidats. Compte tenu de la période électorale et de l'importance de l'opération d'aménagement du site des Facultés pour la commune, il a été décidé que les discussions avec les candidats en vue de la désignation de l'aménageur n'interviendraient qu'après les échéances électorales. Informés et sollicités par courriers en date du 31 janvier 2014, tous les candidats aménageurs ont confirmé la validité de leurs offres jusqu'au 15 octobre 2014.

Pour rappel la procédure permet de confier l'aménagement de la ZAC à un concessionnaire conformément aux dispositions de la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement (articles L 300-4 et L 300-5 et aux articles R 300-4 à R 300-11 du Code de l'urbanisme).

Le concessionnaire réalisera l'aménagement de la ZAC, comprenant les équipements publics, et revendra à des constructeurs les droits à construire des surfaces destinées à l'habitation et à l'activité.

Aux termes de l'article R 300-4 du Code de l'Urbanisme relatif à la procédure applicable aux concessions d'aménagement soumises au droit communautaire des concessions, « *le concessionnaire assume une part significative du risque économique de l'opération* ».

Le concessionnaire sera choisi en prenant en compte ses capacités techniques et financières, et ses aptitudes à conduire l'opération d'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R 300-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit désigner en son sein les membres composant la commission qui sera « *chargée d'émettre un avis [consultatif] sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions* » par la personne habilitée avec une ou plusieurs personnes ayant remis une proposition.

Conformément aux dispositions de ce même article, le Conseil Municipal « *désigne la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure* ».

Suite aux élections municipales, une nouvelle commission ad hoc doit être constituée (article R 300-9 du code de l'Urbanisme) au sein du Conseil Municipal. Elle est désignée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il convient donc dans un premier temps de fixer le nombre de membres de cette commission, et dans un deuxième temps de désigner les membres composant la commission ad hoc.

Il est proposé de fixer le nombre de membres de la commission à 16.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Crée la « Commission Concession d'Aménagement ZAC des Facultés ».

Arrête le nombre des membres de la « Commission Concession d'Aménagement ZAC des Facultés » à 16.

Service instructeur DAUDD	Dossier suivi par Jean-Luc AGUERRA, Claire BEYELER	
------------------------------	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ZAC des Facultés : désignation des membres de la Commission 'Concession d'Aménagement'

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 11 octobre 2012, a déclaré d'intérêt général le projet d'aménagement du site des Facultés, déclaration valant mise en compatibilité du règlement d'urbanisme de cette zone (Plan d'Aménagement de Zone), et a autorisé le lancement de la procédure.

La procédure de désignation de l'aménageur a été lancée en mars 2013 et les offres ont été reçues en septembre 2013. Les offres sont en cours d'analyse, et aucune décision n'a été prise ni aucune discussion engagée avec un ou plusieurs candidats. Compte tenu de la période électorale et de l'importance de l'opération d'aménagement du site des Facultés pour la commune, il a été décidé que les discussions avec les candidats en vue de la désignation de l'aménageur n'interviendraient qu'après les échéances électorales. Informés et sollicités par courriers en date du 31 janvier 2014, tous les candidats aménageurs ont confirmé la validité de leurs offres jusqu'au 15 octobre 2014.

Pour rappel la procédure permet de confier l'aménagement de la ZAC à un concessionnaire conformément aux dispositions de la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement (articles L 300-4 et L 300-5 et aux articles R 300-4 à R 300-11 du Code de l'urbanisme).

Le concessionnaire réalisera l'aménagement de la ZAC, comprenant les équipements publics, et revendra à des constructeurs les droits à construire des surfaces destinées à l'habitation et à l'activité.

Aux termes de l'article R 300-4 du Code de l'Urbanisme relatif à la procédure applicable aux concessions d'aménagement soumises au droit communautaire des concessions, « *le concessionnaire assume une part significative du risque économique de l'opération* ».

Le concessionnaire sera choisi en prenant en compte ses capacités techniques et financières, et ses aptitudes à conduire l'opération d'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R 300-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit désigner en son sein les membres composant la commission qui sera « *chargée d'émettre un avis [consultatif] sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions* » par la personne habilitée avec une ou plusieurs personnes ayant remis une proposition.

Conformément aux dispositions de ce même article, le Conseil Municipal « *désigne la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure* ».

Suite aux élections municipales, une nouvelle commission ad hoc doit être constituée (article R 300-9 du code de l'Urbanisme) au sein du Conseil Municipal. Elle est désignée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le nombre de membres de la « Commission Concession d'Aménagement ZAC des Facultés » ayant été fixé à **16**, il convient par la présente délibération de désigner les membres composant cette commission.

Il sera possible de déposer par avance les listes à la Direction Générale des Services.

Service instructeur DAUDD	Dossier suivi par Jean-Luc AGUERRA, Claire BEYELER	
------------------------------	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ZAC des Facultés : désignation de la personne habilitée à engager les discussions

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 11 octobre 2012, a déclaré d'intérêt général le projet d'aménagement du site des Facultés, déclaration valant mise en compatibilité du règlement d'urbanisme de cette zone (Plan d'Aménagement de Zone), et a autorisé le lancement de la procédure.

La procédure de désignation de l'aménageur a été lancée en mars 2013 et les offres ont été reçues en septembre 2013. Les offres sont en cours d'analyse, et aucune décision n'a été prise ni aucune discussion engagée avec un ou plusieurs candidats. Compte tenu de la période électorale et de l'importance de l'opération d'aménagement du site des Facultés pour la commune, il a été décidé que les discussions avec les candidats en vue de la désignation de l'aménageur n'interviendraient qu'après les échéances électorales. Informés et sollicités par courriers en date du 31 janvier 2014, tous les candidats aménageurs ont confirmé la validité de leurs offres jusqu'au 15 octobre 2014.

Pour rappel la procédure permet de confier l'aménagement de la ZAC à un concessionnaire conformément aux dispositions de la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement (articles L 300-4 et L 300-5 et aux articles R 300-4 à R 300-11 du Code de l'urbanisme).

Le concessionnaire réalisera l'aménagement de la ZAC, comprenant les équipements publics, et revendra à des constructeurs les droits à construire des surfaces destinées à l'habitation et à l'activité.

Aux termes de l'article R 300-4 du Code de l'Urbanisme relatif à la procédure applicable aux concessions d'aménagement soumises au droit communautaire des concessions, « *le concessionnaire assume une part significative du risque économique de l'opération* ».

Le concessionnaire sera choisi en prenant en compte ses capacités techniques et financières, et ses aptitudes à conduire l'opération d'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R 300-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit désigner en son sein les membres composant la commission qui sera « *chargée d'émettre un avis [consultatif] sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions* » par la personne habilitée avec une ou plusieurs personnes ayant remis une proposition.

Conformément aux dispositions de ce même article, le Conseil Municipal « *désigne la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure* ».

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Désigne en tant qu'autorité habilitée à engager les discussions avec une ou plusieurs personnes ayant remis une proposition et à signer la convention de concession.

Service instructeur Direction Jeunesse et Sports	Dossier suivi par Philippe PAOLETTI	
--	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection d'un représentant auprès de l'Association « STELLA SPORTS »

L'association « STELLA SPORTS » est un des principaux clubs sportifs de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Selon ses statuts, un représentant de l'Assemblée Municipale (Maire Adjoint ou Conseiller Municipal) assiste au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner le représentant auprès de l'Association « STELLA SPORTS ».

Je vous propose la candidature de :

-

Y a-t-il d'autres candidats ?



Stella
Sports

LES STATUTS DE « STELLA SPORTS »

I/ OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art.1 – L'Association dite « STELLA SPORTS » fondée en 1937, issue de l'Association des Anciens Elèves du Lycée d'Arsonval de SAINT MAUR et de l'Association des Elèves et Anciennes Elèves du Lycée de Jeunes Filles de LA VARENNE, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports ; sa durée est illimitée.

Elle a son siège à SAINT MAUR (94100) 88 Quai du Petit Parc.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police de PARIS sous le n° 175.360 le 23 novembre 1937 (Journal Officiel du 3 juillet 1938).

Art.2 – Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin annuel « ALLÉZ STELLA » et d'un bulletin d'informations édité par les sections, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Art.3 – L'Association se compose de membres actifs et supporters. Pour être membre et supporter, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition des Présidents de section.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Art.4 – La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Siège Social : "LA PAGAIE" - 88, Quai du Petit Parc - 94100 SAINT-MAUR - www.stella-sports.asso.fr
Tél: 01 48 86 73 31 - Fax: 01 48 86 73 31 - E-mail : stella-sports.asso@wanadoo.fr

II/ AFFILIATIONS

Art.5 – L'Association est affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, et à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique. Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations dont elle relève ou par leurs Comités Régionaux et Départementaux et par le Ministère de la Jeunesse et des Sports (DDJS).
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.
- 3) A mettre en œuvre la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS), dans toutes les sections actuelles et futures ainsi qu'au siège.

III/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art.6 – Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 24 membres élus au scrutin secret pour 6 ans par l'Assemblée Générale, des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

- Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'Association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, ayant acquitté au dit jour les cotisations échues, et étant âgé de 16 ans au moins le jour du vote.
- Le vote par procuration est autorisé, limité à deux procurations par votant, le vote par correspondance n'est pas admis.
- Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.
- Les employés salariés par l'Association ne peuvent pas être candidats au Conseil d'Administration.
- Les Techniciens, les Educateurs ou toute personne ayant une fonction indemnifiée financièrement ne peuvent être candidats au Conseil d'Administration.
- Les personnes concernées par l'un de ces Alinéas ne pourront exercer au sein de l'Association ou d'une section, une fonction élective.
- Toute personne salariée ou indemnifiée pourra être adhérente d'une section et participer aux activités de la section en qualité de membre associé.
- Toute personne salariée ou indemnifiée, tout adhérent ou membre associé, pourront assister au Conseil d'Administration avec voix consultative sur invitation ou convocation par le Président Général de l'Association.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges au Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.
- Le Conseil d'Administration se renouvelle par 1/3 tous les deux ans. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.
- Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau Exécutif qui comprend au minimum : un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et un ou 2 Vice-présidents. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil Municipal désigne un représentant de l'Assemblée Municipale (Maire Adjoint ou Conseiller Municipal) pour assister au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Art.7 – Le Conseil se réunit une fois tous les 2 mois, sauf en juillet et août, selon un échéancier établi par le Secrétaire Général et proposé au vote et à l'adoption des Membres du Conseil d'Administration lors du Conseil du mois de juin. Cet échéancier couvrant la période de l'année sportive et comptable de juillet à juin.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Art.8 – L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Art.9 – L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au 2^{ème} alinéa de l'Art.6, chaque membre ayant droit à une voix. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau Exécutif est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Art.6. Elle procède à l'élection d'un certificateur des comptes titulaire et d'un certificateur suppléant pour une durée de deux ans dans les conditions fixées à l'Art.6. Ces certificateurs devront avoir la majorité légale.

Elle se prononce, sous réserve, des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Fédérations ou des Comités Régionaux et Départementaux des fédérations auxquels l'Association est affiliée.

Art.10 – Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Art.9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une 2^{ème} Assemblée, à 6 jours au moins d'intervalle qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

Art.11 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à son défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil.

IV/ MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art.12 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Art.13 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et l'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au 1^{er} Alinéa de l'Art.9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix membres présents.

Art.14 – En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V/ FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Art.15 – Dans le mois qui suit la tenue de l'Assemblée Générale, le Président doit effectuer à la Préfecture et au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports les déclarations prévues à l'Art.3 du décret du 16/08/1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
 - 2) le changement du titre de l'Association,
 - 3) le transfert du Siège Social,
 - 4) les changements survenus au sein du Conseil d'Administration,
 - 5) les nouveaux établissements fondés. Les nouveaux sports dont la pratique est envisagée.
- Les nouvelles affiliations demandées.

Le Ministre de l'Education Nationale a le droit de faire visiter par ses représentants les établissements sportifs fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement, de tenir à disposition :

Les listes des membres de l'Association, les registres et les pièces de comptabilité, le compte financier du dernier exercice établi conformément aux modèles adoptés par le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Jeunesse et des Sports, l'état de l'actif mobilier, immobilier ou du passif.

D'une façon générale, tous les documents concernant l'Association doivent être présentés au Siège Social, sur réquisition du Préfet ou celle du Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, à toute personne habilitée à cet effet.

Art.16 – Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Ils sont soumis à l'approbation du Service Départemental de la Jeunesse et des Sports qui peut en exiger à tout moment la modification.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à SAINT MAUR le 14 juin 1968. Remis à jour et modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 08 décembre 1972. Remis à jour et modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 02 décembre 1999. Remis à jour et modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 novembre 2001. Remis en forme et remis à jour en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 octobre 2007.

DECLARANTS

Le Président,
Bernard BRETON

Le Secrétaire Général,
Alain TOUZOT

STELLA SPORTS
88, Quai du PETIT PARC
94100 SAINT MAUR



Service instructeur Direction Jeunesse et Sports	Dossier suivi par Philippe PAOLETTI	
--	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection de deux représentants auprès de l'Association « Vie au Grand Air de Saint-Maur - Union des Sociétés Sportives de Saint-Maur » (V.G.A.)

L'association « VIE AU GRAND AIR de SAINT-MAUR - UNION DES SOCIETES SPORTIVES DE SAINT-MAUR » est le club sportif le plus important de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Selon ses statuts, deux membres du Conseil municipal siègent au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les deux représentants auprès de l'Association « VIE AU GRAND AIR de SAINT-MAUR - UNION DES SOCIETES SPORTIVES DE SAINT-MAUR ».

Je vous propose les candidatures de :

-
-

Y a-t-il d'autres candidats ?

Annexé au Décret du 12 JUIL. 1976

LA VIE AU GRAND AIR DE SAINT-MAUR

UNION DES SOCIÉTÉS SPORTIVES DE SAINT-MAUR

S T A T U T S

établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 Juin 1967 (J.O. du 13 Août 1967) et adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 Avril 1974, en remplacement de ceux adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire du 19 Octobre 1919 et modifiés par les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires subséquentes.

BUT et COMPOSITION de l'ASSOCIATION -

ARTICLE 1er - l'Association dite :

La VIE AU GRAND AIR de SAINT-MAUR

UNION DES SOCIÉTÉS SPORTIVES DE SAINT-MAUR

Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901, fondée en 1919 a pour but :

- a) de répandre la pratique de l'Education physique et de la Natation;
- b) de promouvoir la pratique de tous les sports individuels et collectifs;
- c) de créer des relations entre les diverses associations sportives en vue de rencontres amicales;
- d) d'organiser des rencontres sportives;
- e) de participer aux compétitions sportives organisées par les Fédérations Françaises et affinitaires (sous réserve d'y être affiliée), les Ligues, Comités Régionaux, Districts et Comités Départementaux, ou tout organisme pouvant être créé et installé par les Fédérations françaises.
- f) d'organiser dans toutes les disciplines où cela est possible des "Ecoles de Jeunes" et les faire connaître par les Fédérations;
- g) d'organiser éventuellement la formation de la jeunesse suivant les directives des Ministères intéressés.

Sa durée est illimitée,

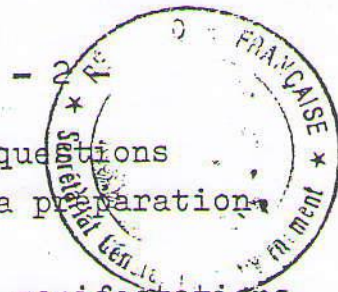
Elle a son Siège Social à SAINT-MAUR.

- ARTICLE 2 - Les moyens d'action de l'Association sont :

- La tenue des Assemblées périodiques d'information;
- La publication d'un bulletin, organe de liaison entre tous les membres.

.../...

.../...



- L'organisation de conférences et cours sur des questions sportives et sur toutes initiatives propres à la préparation physique et morale de la Jeunesse;
- La participation ou le prêt de son concours aux manifestations organisées par d'autres associations;
- L'agrément des candidats aux élections des Fédérations, Ligues, Comités Régionaux, Districts, Comités Départementaux, etc.,.

- ARTICLE 3 - L'Association se compose de :
 - membres à vie,
 - membres bienfaiteurs,
 - membres donateurs,
 - membres honoraires,
 - membres actifs.

Pour être membre, il faut :

- 1°) - remplir un bulletin d'adhésion,
- 2°) - être agréé par le Conseil d'Administration,
- 3°) - acquitter la cotisation et le droit d'adhésion, ce dernier étant exigible dans tous les cas,
- 4°) - accepter le respect intégral des présents statuts des règlements sportifs et se soumettre aux règlements propres aux installations sur lesquelles ils sont appelés à évoluer.

Les jeunes gens et jeunes filles de moins de 14 ans devront en outre, justifier de l'autorisation de leurs parents ou tuteurs.

La cotisation annuelle minimum est de :

- Frs. 1.000,00 pour les membres à vie,
- " 2.000,00 pour les membres bienfaiteurs,
- " 500,00 pour les membres donateurs
- " 50,00 pour les membres honoraires,
- " 100,00 pour les membres actifs de 21 ans et plus dans l'année,
- " 65,00 pour les membres actifs de 15 ans à 20 ans dans l'année,
- " 45,00 pour les membres actifs de moins de 15 ans dans l'année.

.../...

.../...

Le droit d'adhésion minimum est de :

- Frs. 10,00 pour les moins de 15 ans dans l'année;
- " 20,00 pour les plus de 15 ans dans l'année.



Les cotisations annuelles et les droits d'adhésion peuvent être relevés par décision de l'Assemblée Générale.

Des cotisations spéciales supplémentaires que la pratique de certains sports implique, fixées par les dites sections doivent être notifiées au Conseil d'Administration avant application.

Les cotisations sont annuelles et payables d'avance, soit avec effet du 1er Janvier, soit avec effet du 1er Juillet.

Tout sociétaire appelé sous les drapeaux est, sous réserve d'en informer le Président, dispensé du paiement de ses cotisations si la durée considérée est au moins égale à une année.

Sur proposition justifiée, les titres de Président d'honneur, Vice-Président d'honneur, ou Membre d'honneur, peuvent être décernés par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la V.G.A. Ces titres confèrent aux personnes qui les ont obtenus, le droit de faire partie de l'Association, sans être tenues de payer une cotisation.

- ARTICLE 4 - La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) - par la démission,
- 2°) - par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.
- 3°) - par la radiation prononcée pour les mêmes motifs par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT -

- ARTICLE 5 - L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assem-

.../...

.../...

blée Générale est compris entre 12 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.



En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidats sortants non réélus devront néanmoins assurer les fonctions dont ils sont investis jusqu'à la mise en place de leurs successeurs qui entreront en session au cours de la réunion mensuelle de Juin.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 PRESIDENT
- 1 PRESIDENT-ADJOINT
- 4 VICE-PRESIDENTS
- 1 SECRETAIRE GENERAL
- 1 SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
- 1 TRESORIER
- 1 TRESORIER ADJOINT

Le Bureau est élu pour un an.

Est éligible au COMITE DIRECTEUR, toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de la VIE AU GRAND AIR depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et n'appartenant à aucune autre Société Sportive, sauf pour y pratiquer un sport autre que ceux pratiqués à la V.G.A.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale civile (21 ans) devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

La moitié au moins des sièges du COMITE DIRECTEUR devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Deux membres désignés par le Conseil Municipal à Saint-

.../...

4

.../...

Maur siègent avec voix consultative (application de l'arrêté municipal du 25/11/1946). Leur désignation ne pourra excéder la durée de leur mandat électoral.



- ARTICLE 6 - Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

- ARTICLE 7 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration

- ARTICLE 8 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de la VIE AU GRAND AIR DE SAINT-MAUR.

Elle se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le

.../...

.../...

budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale; de même qu'ils ne peuvent briguer un poste d'Administrateur.

- ARTICLE 9 - Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

- ARTICLE 10 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

- ARTICLE 11 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 Juin 1966, modifié par décret du 17 Mars 1970.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

- ARTICLE 12 - Le règlement intérieur fixe l'attribution des grandes commissions chargées de l'étude préliminaire et de la présentation au Conseil de certaines questions.



.../...

.../...

III - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES -

- ARTICLE 13 - La dotation comprend :

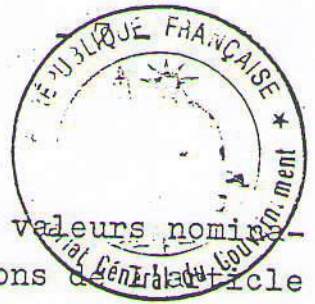
- 1°) une somme de Frs. 1.000,00, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu des biens de l'Association;
- 5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

- ARTICLE 14 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de Sociétés d'Investissements constituées en exécution de l'Ordonnance du 2 Novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

- ARTICLE 15 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13.
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3°) des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, manifestations sportives, Etc...) autorisés au profit de l'Association.
- 6°) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

- ARTICLE 16 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître



.../...

.../...



annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION -

- ARTICLE 17 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

- ARTICLE 18 - L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

- ARTICLE 19 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité

.../...

.../...

- 9 -

publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la Loi du 14 Janvier 1933.

- ARTICLE 20 - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17 - 18 et 19 sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR -

- ARTICLE 21 - Le membre du Bureau chargé de la représentation de l'Association en justice et dans les actes de la vie civile, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la sous-Préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son Siège Social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur Délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des Comités locaux sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

- ARTICLE 22 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Sports, ont le droit de faire visiter par leurs Délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

- ARTICLE 23 - Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Vu à la Section de l'Intérieur

le 15 Juin 1946
Le Rapporteur

M. Notté

9

Duplicata du 17-10-42

PRÉFECTURE DE POLICE
Direction Administrative
Sous-Direction de l'Hygiène,
de la Protection de l'Enfance
et du Travail
Troisième Section
5^e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1^{er} Juillet 1901. — Art. 5)

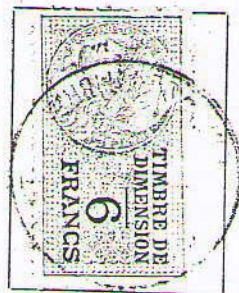
N^o *758.592*

(Ce numéro devra être rappelé dans toutes les communications adressées à la Préfecture de Police.)

A la date du *6 Octobre* 19*39*

M. *Martin Marcel, Secrétaire*
demeurant à *St. Mam*
Rue Carnot, 47

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de *"La Vie au Grand Air"*



et dont le siège social est fixé à *St. Mam*
N^o National, 2

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 1^o Deux exemplaires des statuts de l'association ;
- 2^o La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ;
- 3^o Un registre

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :
~~LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ,~~
Pour le Préfet de Police
Pour le Directeur du Cabinet
Le Chef de Bureau
[Signature]

La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 août 1901, art. 1^{er}.)

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1^{er} juillet 1901, art. 5.)

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par le Préfet de Police ou son délégué. (Décret du 16 août 1901, art. 6 et 31.)

Service instructeur Service Centre hippique Direction Jeunesse et Sports	Dossier suivi par Marie ROSIER	
--	---------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Attribution de dotations lors des concours équestres organisés par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

La ville de Saint-Maur-des-Fossés organise, par l'intermédiaire du Centre Hippique Municipal, des concours équestres donnant lieu au versement de dotations aux cavaliers. A cet effet, une somme de 60 300 euros est nécessaire, au titre de la dotation initiale de ces concours, selon la répartition proposée en annexe.

Ces dotations correspondent à celles qui seraient attribuées aux cavaliers pour un nombre de participants compris entre 21 et 32 par épreuve. Les règlements de la Fédération Française d'Équitation prévoient le versement de dotations complémentaires dites « prix créés », si le nombre d'engagés est supérieur à 32, ou au contraire la réduction du montant des dotations s'il est inférieur ou égal à 20.

Ainsi, dans l'hypothèse où la majorité des épreuves remporterait un succès important, le montant total des dotations à verser serait supérieur à 60 300 euros. Je vous propose de plafonner ce montant total pour l'année 2014 à 85 000 euros, sauf délibération modificative à intervenir ultérieurement.

Les prix seront attribués aux cavaliers conformément au règlement en vigueur de la Fédération Française d'Équitation.

La dépense correspondante serait imputée au budget de la Ville, chapitre 92414 article 6714 du budget de l'exercice 2014.

Par ailleurs, la ville organisera les 2, 3 et 4 mai 2014, une étape du circuit grand national de C.S.O. Ces épreuves faisant l'objet d'un cahier des charges fédéral spécifique, y compris au niveau des modalités d'engagement, il est préférable de fixer celles-ci par décision.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide de fixer à **60 300 euros** les dotations initiales des concours équestres organisés par la ville au cours de l'année 2014, selon la répartition fixée en annexe.

Autorise le Maire, ou à défaut un élu délégué, à fixer par décision, avant chaque concours, la répartition entre les différentes épreuves du montant fixé par délibération.

Autorise le Maire, ou à défaut un élu délégué, à fixer par décision, avant le concours « Grand National de C.S.O de Marolles », le montant et les modalités d'engagement à celui-ci.

Autorise le Maire, ou à défaut un élu délégué, à fixer par décision lors de chaque épreuve le montant de la dotation attribuée, sans que le cumul des dotations effectives puisse dépasser **85 000 euros** pour l'année.

Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Ville, chapitre 92414 article 6714 du budget de l'exercice 2014.

Approuve l'application des règlements fédéraux en vigueur fixant la répartition des dotations entre les cavaliers et le montant des éventuels « prix créés » ou réductions de dotation.

ATTRIBUTION DE DOTATIONS LORS DES CONCOURS ÉQUESTRES ORGANISÉS PAR LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ANNEXE

Dotations initiales attribuées lors des concours équestres organisés par la ville de Saint-Maur-des-Fossés durant l'année 2014

Montant total des dotations initiales : **60 300,00 €**

RÉPARTI COMME SUIT :

Concours Dressage Amateur du 23 mars- dotation initiale	350,00 €
Concours C.S.O pro2 18-19-20 avril-dotation initiale	7 500,00 €
C.S.O Grand National- 2-3-4 mai dotation initiale	50 500,00 €
Concours Dressage Amateur 29 mai-dotation initiale	600,00 €
Concours C.S.O Amateur et Pro 28 septembre-dotation initiale	1 000,00 €
Concours Dressage Amateur 19 octobre - dotation initiale	350,00 €

Service instructeur Service de l'Enseignement Direction de l'Enseignement et de l'Enfance	Dossier suivi par Françoise DOUCET, Marc EGLOFF	
---	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection des représentants du Conseil municipal aux conseils d'administration des établissements publics d'enseignement

L'article R421-14 du code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend trois représentants de la commune siège de l'établissement.

L'article R421-33 du code de l'éducation prévoit que ces représentants sont désignés par l'assemblée délibérante, et que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection **au scrutin secret** de trois conseillers municipaux appelés à siéger au conseil d'administration des collèges et des lycées.

Pour la liste « SAINT-MAUR NOTRE CHOIX», je vous propose :

Lycée Marcelin Berthelot	
Titulaires	Suppléants

Lycée François Mansart	
Titulaires	Suppléants

Lycée Condorcet	
Titulaires	Suppléants

Lycée Gourdou-Leseurre	
Titulaires	Suppléants

Lycée d'Arsonval			
Titulaires		Suppléants	

Collège Les Tilleuls			
Titulaires		Suppléants	

Collège François Rabelais			
Titulaires		Suppléants	

Collège Camille Pissaro			
Titulaires		Suppléants	

Collège Louis Blanc			
Titulaires		Suppléants	

Collège Pierre de Ronsard			
Titulaires		Suppléants	

Je demande à chaque tête de liste des listes issues des élections municipales de bien vouloir faire connaître ses candidats :

Lycée Marcelin Berthelot					
«Fidèles à Saint-Maur »		« Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages»		« SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE »	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants

Lycée François Mansart					
«Fidèles à Saint-Maur »		« Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages»		« SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE »	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants

Lycée Condorcet					
«Fidèles à Saint-Maur »		« Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages»		« SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE »	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants

Lycée Gourdou-Leseurre					
«Fidèles à Saint-Maur »		« Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages»		« SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE »	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants

Lycée d'Arsonval					
«Fidèles à Saint-Maur »		« Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages»		« SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE »	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants

Collège Les Tilleuls					
«Fidèles à Saint-Maur »		« Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages»		« SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE »	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants

Collège François Rabelais					
«Fidèles à Saint-Maur »		« Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages»		« SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE »	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants

Collège Camille Pissaro					
«Fidèles à Saint-Maur »		« Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages»		« SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE »	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants

Collège Louis Blanc					
«Fidèles à Saint-Maur »		« Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages»		« SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE »	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants

Collège Pierre de Ronsard					
«Fidèles à Saint-Maur »		« Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages»		« SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE »	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants

Le scrutin est ouvert.

Service instructeur Service de l'Enseignement Direction de l'Enseignement et de l'Enfance	Dossier suivi par Marc EGLOFF	
---	--------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection des représentants du Conseil municipal aux conseils d'administration des établissements privés d'enseignement sous contrat d'association

L'article L 442-8 du Code de l'Éducation prévoit que la Commune est représentée au sein du Conseil d'administration des écoles privées sous contrat d'association.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection au scrutin secret d'un représentant du conseil municipal pour les établissements Jeanne d'arc, Le Rosaire, Saint-André et Yeshiva.

Pour la liste« SAINT-MAUR NOTRE CHOIX», je vous propose :

Etablissements	Candidats
Etablissement Yéchiva Ets-Haim	
Institution Jeanne d'Arc	
Ecole Saint-André	
Ecole Le Rosaire	

Je demande à chaque tête de liste des listes issues des élections municipales de bien vouloir faire connaître ses candidats :

«Fidèles à Saint-Maur »	
Etablissements	Candidats
Etablissement Yéchiva Ets-Haim	
Institution Jeanne d'Arc	
Ecole Saint-André	
Ecole Le Rosaire	

« Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages»	
Etablissements	Candidats
Etablissement Yéchiva Ets-Haim	
Institution Jeanne d'Arc	
Ecole Saint-André	
Ecole Le Rosaire	

« SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE »	
Etablissements	Candidats
Etablissement Yéchiva Ets-Haim	

Institution Jeanne d'Arc	
Ecole Saint-André	
Ecole Le Rosaire	

Le scrutin est ouvert.

Service instructeur Service de l'Enseignement Direction de l'Enseignement et de l'Enfance	Dossier suivi par Marc EGLOFF	
---	--------------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection des représentants du Conseil municipal auprès des conseils d'écoles

Conformément à l'article D411-1 du code de l'éducation le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal siègent aux Conseils d'écoles.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection au scrutin secret parmi le Conseil Municipal d'un représentant du Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés auprès de chaque Conseil d'école.

Pour la liste « SAINT-MAUR NOTRE CHOIX », je vous propose les candidats suivants :

ECOLES	Candidats
Bled	
Jules Ferry	
Diderot élémentaire	
Diderot maternelle	
Champignol élémentaire	
Champignol maternelle	
La Pie élémentaire	
La Pie maternelle	
Michelet	
Cazaux	
Le Parc Tilleul élémentaire	
Le Parc Tilleul maternelle	
Le Parc Est élémentaire	
Le Parc Est maternelle	
Les Mûriers élémentaire	
Les Mûriers maternelle	
Edith Cavell maternelle et élémentaire	
Les Chalets maternelle et élémentaire	
Auguste Marin	
Nicolas Gatin	
Marinville élémentaire	
Marinville maternelle	
Schaken	

Je demande à chaque tête de liste des listes issues des élections municipales de bien vouloir faire connaître ses candidats :

ECOLES	Fidèles à Saint-Maur	Saint-Maur écologique et solidaire	Liste Saint-Maur Demain
Bled			
Jules Ferry			
Diderot élémentaire			
Diderot maternelle			
Champignol élémentaire			
Champignol maternelle			
La Pie élémentaire			
La Pie maternelle			
Michelet			
Cazaux			
Le Parc Tilleul élémentaire			
Le Parc Tilleul maternelle			
Le Parc Est élémentaire			
Le Parc Est maternelle			
Les Mûriers élémentaire			
Les Mûriers maternelle			
Edith Cavell maternelle et élémentaire			
Les Chalets maternelle et élémentaire			
Auguste Marin			
Nicolas Gatin			
Marinville élémentaire			
Marinville maternelle			
Schaken			

Le scrutin est ouvert.

Service instructeur Service de l'Enseignement Direction de l'Enseignement et de l'Enfance	Dossier suivi par Marc EGLOFF, Françoise DOUCET	
---	---	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection des représentants du Conseil Municipal à la Commission consultative des menus

Par délibération du 12 juin 2003, le Conseil Municipal a instauré au niveau de la Ville une commission consultative des menus ayant pour mission d'étudier les propositions de menus élaborées par le directeur de la Cuisine centrale.

Cette commission permet en outre d'échanger avec les partenaires de la communauté éducative (Association de parents d'élèves, éducation nationale) un certain nombre d'informations et de suggestions concernant le temps de cantine.

Par délibération du 14 avril 2008, le conseil municipal a décidé le maintien de cette commission et a modifié sa composition comme il suit :

- 5 élus du Conseil Municipal désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour la durée du mandat,
- 1 représentant par associations de parents d'élèves siégeant dans au moins quatre conseils d'écoles maternelle ou élémentaire de la Ville. Chaque représentant sera désigné par le président de l'association pour une année scolaire après les élections de parents d'élèves,
- 1 représentant des directions maternelles et 1 représentant des directions élémentaires ayant en charge le temps de cantine, désignés par le Maire en concertation avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

La commission est présidée par le Maire ou son représentant. Le Maire peut décider d'inviter à cette commission consultative toute personne dont la compétence le justifie.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste de cinq conseillers municipaux appelés à siéger à la commission des menus.

Pour la liste « SAINT-MAUR NOTRE CHOIX », je vous propose :

« SAINT-MAUR NOTRE CHOIX »

Je demande à chaque tête de liste des listes issues des élections municipales de bien vouloir faire connaître ses candidats :

« Fidèles à Saint-Maur »	« Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages»	« SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE »

Le scrutin est ouvert.



Service instructeur Conservatoire Direction de la Culture	Dossier suivi par Joëlle CONAN, Jean-Pierre CAILLOIS	
--	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Composition de la commission d'exonération des droits de scolarité des élèves du Conservatoire à Rayonnement Régional de Saint-Maur-des-Fossés

Depuis le 15 novembre 1978, date de sa création, une commission d'exonération se réunit chaque année pour examiner les demandes de bourses accordées aux élèves du Conservatoire à rayonnement régional de Saint-Maur-des-Fossés dont les ressources sont insuffisantes pour s'acquitter, en totalité, de leurs frais de scolarité.

Je vous propose que la commission chargée de statuer soit composée ainsi :

- le maire ou son représentant,
- quatre élus désignés par le maire dont les délégations correspondent à la culture, la jeunesse et les affaires sociales,

Des personnalités de droit :

- le directeur général des services ou son représentant,
- le directeur du Conservatoire à rayonnement régional ou son représentant,
- le président de l'Association des parents d'élèves du conservatoire ou son représentant
- quatre personnalités désignées par le Maire pour leurs compétences en matière sociale ou culturelle.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Fixe la composition de la commission d'exonération des droits de scolarité des élèves du Conservatoire à Rayonnement Régional de Saint-Maur-des-Fossés comme suit :

- le maire ou son représentant,
- quatre élus désignés par le maire dont les délégations correspondent à la culture, la jeunesse et les affaires sociales,

Des personnalités de droit :

- le directeur général des services ou son représentant,
- le directeur du Conservatoire à rayonnement régional ou son représentant,
- le président de l'Association des parents d'élèves du conservatoire ou son représentant
- quatre personnalités désignées par le Maire pour leurs compétences en matière sociale ou culturelle.

Service instructeur Services sociaux et handicap DAJGS	Dossier suivi par Bruno MARION	
---	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S): détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration

Le Code de l'Action Sociale et des Familles fixe en son article L.123-6 la composition du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.

Outre le Maire qui en est Président de droit, il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. Le nombre de membres nommés ne peut donc être inférieur à quatre.

L'article R.123-7 du même code prévoit que le nombre de membres élus, égal au nombre de membres nommés, est au maximum de huit.

Je vous propose de retenir ce nombre maximum.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide que le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale comprendra, outre le Maire, président de droit, 16 administrateurs, dont huit élus au sein du Conseil municipal et huit nommés par le Maire.

Service instructeur Services sociaux et handicap DAJGS	Dossier suivi par Bruno MARION	
---	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection des membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

Vous venez de décider que le nombre de membres du Conseil municipal devant siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale sera de huit.

Les modalités de l'élection des membres du Conseil municipal devant siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, ainsi que de leur remplacement au cas où un administrateur viendrait à être définitivement empêché, sont définies par les articles R.123-8 à R 123-10 du Code de l'action sociale et des familles.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats non élus sont amenés à remplacer un administrateur qui viendrait à être empêché définitivement, le choix se faisant prioritairement parmi les candidats de la même liste.

Les listes présentées peuvent ne pas être complètes.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des huit membres du conseil municipal qui siègeront au conseil d'administration du C.C.A.S.

Pour la liste « SAINT-MAUR NOTRE CHOIX», je vous propose :

« SAINT-MAUR NOTRE CHOIX»

Je demande à chaque tête de liste des listes issues des élections municipales de bien vouloir faire connaître ses candidats :

«Fidèles à Saint-Maur »	« Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour	« SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET
-------------------------	---	-------------------------------

	Saint-Maur et ses villages»	SOLIDAIRE »

Le scrutin est ouvert.

PROCÈDE à l'élection des huit membres du Conseil municipal devant siéger au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, au scrutin secret à la proportionnelle au plus fort reste

Candidats pour chacune des listes issues des élections municipales :

xxx	xxx	xxx
Mme	Mme	M
M.		

Bulletins trouvés dans l'urne :	00		
Blancs et nuls :	00		
Suffrages exprimés	00		
Obtiennent :	00		
Liste	00	voix	00 sièges

Sont élus pour siéger au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale :

Service instructeur Services sociaux et handicap DAJGS	Dossier suivi par Bruno MARION	
---	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection de deux représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'établissement public 'L'Abbaye des Bords de Marne'

L'Établissement Public « l'Abbaye des Bords de Marne » gère actuellement une maison de retraite à Saint-Maur-des-Fossés, Bonneuil-sur-Marne et Sucy en Brie. La ville dispose de 114 lits dans la première, 45 lits dans la deuxième, et a réservé 30 lits dans la troisième.

Cette structure a été créée par les communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés.

La Commune de Saint-Maur-des-Fossés dispose de deux sièges au Conseil d'administration.

Il convient donc de procéder à l'élection au scrutin secret des deux représentants du Conseil municipal devant siéger au Conseil d'administration de l'Établissement Public « l'Abbaye des Bords de Marne ».

Je vous propose les candidatures de :

-
-

Y a-t-il d'autres candidats ?

Service instructeur Services sociaux et handicap DAJGS	Dossier suivi par Bruno MARION	
---	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Établissement des Institutions Médico-sociales gérées par l'Association 'APOGEI 94': Maison d'Accueil Spécialisée des Oliviers (M.A.S), Institut Médico Éducatif (I.M.E), Foyers de Saint-Maur

L'article 3 du décret n°91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales mentionnés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifié prévoit qu'un représentant de la commune du lieu d'implantation participe aux réunions du conseil d'établissement avec voix consultative.

Trois établissements médico-sociaux gérés par l'Association Parentale d'Organisation et de Gestion d'Établissements pour personnes handicapées mentales du Val-de-Marne (APOGEI 94) sont implantés sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

- La Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) des oliviers sise 64-66 rue Garibaldi,
- L'Institut médico-éducatif (IME) « Les Bords de Marne » sis 72 rue Ledru Rollin,
- Les foyers de Saint-Maur, 12 avenue Denis Papin,

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection au scrutin secret parmi le Conseil municipal d'un représentant de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés au Conseil d'établissement de chacun de ces établissements médico-sociaux.

Je vous propose les candidatures de :

Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)	
Institut Médico-Educatif « Les Bords de Marne »	
Foyers de Saint-Maur	

Y a-t-il d'autres candidats ?

Service instructeur Services sociaux et handicap DAJGS	Dossier suivi par Bruno MARION	
---	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection de deux représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil

L'article L6143-5 du code de la santé publique relatif à la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé prévoit que les représentants des collectivités territoriales sont désignés en leur sein par les organes délibérants des collectivités territoriales.

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Créteil comprend deux représentants de la commune de Créteil, un représentant de la commune de Bonneuil-sur-Marne, un représentant de la commune de Joinville-le-Pont et deux représentants de la commune de Saint-Maur.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection au scrutin secret de deux représentants du Conseil municipal devant siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Créteil.

Je vous propose les candidatures de :

-
-

Y a-t-il d'autres candidats ?

Code de la santé publique

Titre IV : Etablissements publics de santé

Chapitre III : Conseil de surveillance, directeur et directoire

Article L6143-5 (Modifié par [LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 43](#)) - [Version en vigueur avec terme du 29 janvier 2014 au : date non précisée](#)

« Le conseil de surveillance est composé comme suit :

1° Au plus cinq représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de la métropole, désignés en leur sein par les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de la métropole, parmi lesquels figurent le maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant, le président du conseil général ou son représentant et le président de la métropole ou son représentant, y compris dans les métropoles du Grand Paris, de Lyon et d'Aix-Marseille-Provence ;

..... »

Code général des collectivités territoriales

Article L2121-21 (Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 76](#))

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Service instructeur Services sociaux et handicap DAJGS	Dossier suivi par Bruno MARION	
---	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection de deux représentants au Conseil Municipal auprès de l'Association Saint-maurienne de Soins, d'Aides aux Personnes et de Gardes à Domicile (A.S.S.A.P.G.D)

L'Association Saint-Maurienne de Soins, d'Aides aux Personnes et de Gardes à Domicile a pour objet principal de faire assurer aux personnes âgées et/ou handicapées de la ville de Saint-Maur qui font appel à ses services, les prestations à domicile nécessaires à leur état, afin de leur éviter dans la mesure du possible une hospitalisation.

Les statuts de l'association prévoient que le Conseil d'Administration de l'association comprend, outre le Maire, Président d'honneur, deux représentants du Conseil Municipal, qu'il convient de désigner.

L'implication de la Ville devant être poursuivie, il convient de procéder à l'élection au scrutin secret parmi le Conseil municipal de deux représentants de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés auprès de l'Association Saint-Maurienne de Soins, d'Aides aux Personnes et de Gardes à Domicile.

Je vous propose les candidatures de :

- M.
- M.

Y a-il d'autres candidats ?

Service instructeur Services sociaux et handicap DAJGS	Dossier suivi par Bruno MARION	
---	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection d'un représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Établissement de l'Association 'ARERAM'

L'association ARERAM est spécialisée dans l'accueil des jeunes présentant une déficience intellectuelle légère sans troubles graves de la personnalité en vue de développer leurs potentialités, et leur permettre d'accéder à une autonomie sociale et/ou professionnelle.

L'établissement de Saint-Maur-des-Fossés, institut médico-professionnel situé 47 rue Anatole France, a une capacité d'accueil de 80 jeunes de 16 à 20 ans.

L'article 3 du décret n°91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales mentionné à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifié prévoit qu'un représentant de la commune du lieu d'implantation participe aux réunions du conseil d'établissement avec voix consultative.

Il convient donc si vous en reprenez le principe, de procéder à l'élection au scrutin secret parmi le Conseil municipal d'un représentant de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés au Conseil d'établissement de l'institut médico-professionnel de l'association ARERAM.

Je vous propose la candidature de :

M.

M.

Y a-t-il d'autres candidats ?

Service instructeur Direction Eau/Ass	Dossier suivi par Anne BOUCHE	
--	----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Fixation du prix du mètre cube d'eau à compter du 1er mai 2014

Il convient de fixer le prix du mètre cube d'eau applicable à compter du 1^{er} mai 2014.

Afin de définir le tarif à appliquer, un budget prévisionnel a été établi pour l'eau à partir des éléments connus et des besoins recensés en dépenses de fonctionnement et d'investissement. Les volumes de vente d'eau retenus pour 2014 sont de 4 000 000 m3 pour l'eau.

Enfin, le principe de dépenses de fonctionnement maîtrisées et un recours à l'emprunt limité pour les dépenses d'investissement ont été pris en compte dans l'élaboration de ce budget prévisionnel.

Pour la part Eau, il vous est proposé de maintenir la part communale de l'eau à 1,4356 euro hors taxe pour une recette globale estimée de vente d'eau à 5 742 400 €.

Pour 2014, les dépenses pour charges à caractère général et charges de personnel sont stables et contenues.

Le programme prévisionnel d'investissement d'environ 4 039 600 € permettra essentiellement :

- de poursuivre à un rythme soutenu le remplacement des branchements en plomb (1 230 000 €)
- de réaliser des travaux d'amélioration du réseau d'eau potable (1 020 000 €)
- de réaliser des travaux de réhabilitation de conduite et de maillage de réseau (570 000 €)
- de poursuivre les travaux sur l'usine et le réservoir (750 000 €).

DÉCOMPOSITION DU PRIX DU M3 D'EAU À SAINT-MAUR POUR 2014

	2011	2012	2013	2014	VARIATION 2011-2014	
					en Euros	en %
Prix fixé par le Conseil Municipal (H.T.)	1,94	1.94	1,9	1.9	- 0,04	-2.1%
Prix fixé par les autres entités publiques (H.T.)	1,92	2.00	2,07	2.13	+0.21	+11%
TVA	0,22	0.25	0,25	0,32	+ 0.10	+45%
Prix total à payer pour les Saint-Mauriens (TTC)	4,08	4.19	4,22	4.35	+0.27	+6.6%

Evolution du prix de l'eau entre 2013 et 2014 :

- part communale de l'eau : 0 %
- part communale de l'assainissement : 0 %
- part des autres organismes : +5,82 %

Total : prix de l'eau : **+ 3,2 %**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Fixe à 1,4356 euro hors taxes à compter du 1er mai 2014 le prix du mètre cube d'eau facturé par le service municipal de l'eau.

Dit que ce prix sera majoré d'une taxe à la valeur ajoutée au taux de 5,50 %.

Dit que la recette sera inscrite à l'article 70111 "vente de l'eau" ouvert au budget primitif de l'exercice 2014 du budget annexe de l'eau.

Service instructeur Direction Eau/Ass	Dossier suivi par Anne BOUCHE	
--	----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Fixation du prix de la redevance d'assainissement à compter du 1er mai 2014

Il convient de fixer le prix de la redevance d'assainissement applicable à compter du 1^{er} mai 2014.

Afin de définir le tarif à appliquer, un budget prévisionnel a été établi pour l'assainissement à partir des éléments connus et des besoins recensés en dépenses de fonctionnement et d'investissement. Les volumes de vente d'eau retenus pour 2014 sont de 3 900 000 m³ pour l'assainissement.

Enfin, le principe de dépenses de fonctionnement maîtrisées et un recours à l'emprunt limité pour les dépenses d'investissement ont été pris en compte dans l'élaboration de ce budget prévisionnel.

Pour la redevance d'assainissement, il vous est proposé de maintenir la part communale de l'assainissement à 0,4625 euro hors taxe pour une recette globale estimée de la redevance d'assainissement communale de 1 803 750€.

Pour 2014, les dépenses pour charges à caractère général et charges de personnel sont stables et contenues.

Le programme prévisionnel d'investissement d'environ 868 000 € permettra essentiellement :

- de déployer un nouveau SIG intégré dans le SIG communal (50 000€) ;
- de renouveler des tampons d'égout (50 000 €);
- de réaliser des travaux de réhabilitation des stations de relevage (50 000€)
- de réaliser la mise en place d'un système de pompage en ligne de deux stations de relevage (130 000 €)
- de réaliser des travaux de dévoiement des conduites d'assainissement touchées par le projet Grand Paris (130 000 €)
- d'acheter un camion cureur (185 000 €)
- de remplacer certaines pompes dans les stations de relevage (50 000 €)
- de terminer les travaux de mise en séparatif avenue de la Libération (140 000 €) ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Fixe à **0,4625** euro hors taxes à compter du **1er mai 2014** le montant de la redevance communale d'assainissement due par les riverains de voies ou portions de voies desservies par un ouvrage public d'assainissement.

Dit que ce prix sera majoré d'une taxe à la valeur ajoutée au taux de 10 %.

Dit que ce prix sera majoré des redevances légales perçues au titre de la redevance départementale d'assainissement et de la redevance d'assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Dit que la recette sera inscrite à l'article 70611 "redevance assainissement" ouvert au budget primitif de l'exercice 2014 du budget annexe de l'assainissement.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Dossier suivi par Pascale MILLON	
---	---	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Marché à procédure adaptée relatif aux prestations de conseil, d'assistance juridique et de représentation en justice

Le marché à procédure adaptée relatif aux prestations de conseil, d'assistance juridique et de représentation en justice est arrivé à expiration le 31 décembre 2013.

La commune souhaite pouvoir continuer à bénéficier de l'assistance de cabinets d'avocats spécialisés dans le conseil et l'assistance juridique, en particulier en droit des collectivités territoriales. Elle désire par ailleurs pouvoir être représentée en justice et voir ses intérêts défendus dans le cas d'éventuels contentieux.

En conséquence, il est opportun de conclure un nouveau marché à procédure adaptée, selon les dispositions de l'article 30 -I du Code des Marchés Publics.

Ce marché sera fractionné «à bons de commande», conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics et sera scindé en 4 lots dont les montants annuels minimum et maximum hors taxes seront respectivement fixés à :

Lots	Désignation	Montant Minimum	Montant Maximum
1	Droit public général, droit des marchés et des contrats publics, prestations en matière de finances et intercommunalité.	30 000 €	220 000 €
2	Droit de la construction et de l'urbanisme	15 000 €	75 000 €
3	Droit civil, des personnes, du patrimoine, de la responsabilité, des assurances et droit pénal	3 000 €	15 000 €
4	Droit de la fonction publique	3 000 €	15 000 €

Il est prévu qu'un même prestataire puisse être titulaire d'un ou plusieurs lots à la condition que les cabinets possèdent des avocats spécialisés dans tous les domaines relevant des lots pour lesquels ils se portent candidats.

Le marché sera conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2015. Il pourra être reconduit pour les années 2016 et 2017.

La décision de reconduire ou de ne pas reconduire le marché sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Ville aux titulaires du marché quatre (4) mois au moins avant l'échéance annuelle fixée au 31 décembre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux prestations de conseil, d'assistance juridique et de représentation en justice, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Dossier suivi par Pascale MILLON	
---	---	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant n°2 au marché de travaux de toiture et d'étanchéité des terrasses dans les bâtiments communaux - Année 2012

Par délibération en date du 5 avril 2012, le Conseil Municipal a approuvé le cahier des charges relatif aux travaux de toiture et d'étanchéité des terrasses dans les bâtiments communaux. Lors de sa séance du 13 Juin 2012, la Commission d'Appel d'offres a attribué le marché à la **Société SCHNEIDER** - 3 rue Pasteur – **91170 VIRY CHATILLON** pour un montant de 291.655,52 € HT concernant différents locaux municipaux dont la Salle Paté et comprenant deux options de travaux à l'école primaire du Centre et sur le site de la Stella Sports.

Or des travaux s'étaient avérés indispensables dans la Salle Paté afin de renforcer sa charpente, il a été nécessaire de passer un avenant pour augmenter le montant des travaux d'une somme fixée à 23 200 € HT soit 8% du montant total du marché. Par suite, le nouveau montant de ce marché s'élevait donc à 314 855,52 € HT.

Par délibération en date du 27 juin 2013, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer cet avenant n° 1 avec la **Société SCHNEIDER**

De plus, sur le site de la Stella, des travaux non prévus doivent être réalisés sur le bardage en complément des travaux de toiture pour un coût supplémentaire fixé à 8 597,98 € HT soit un pourcentage cumulé de 10,90% du montant global du marché qui s'élève désormais à 323 453,50 € HT.

En conséquence, il convient de conclure un avenant N° 2 au marché de « **Travaux de toiture et d'étanchéité des terrasses dans les bâtiments communaux** » pour un montant de 8 597,98 € HT.

En date du 6 mars 2014, la Commission d'Appel d'offres a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet d'avenant n°2 au marché relatif aux travaux de toiture et d'étanchéité des terrasses dans les bâtiments communaux avec la **Société SCHNEIDER** dont le siège social se situe 3 rue Pasteur – **VIRY CHATILLON (91170)**.

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Dossier suivi par Jean-Luc ROUMAGE	
---	---	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant n°1 au marché d'entretien, de réparation et de renouvellement des conduites d'adduction et de distribution d'eau au cours de l'année 2013 - lot 2 opérations sur les conduites d'eau potable de l'usine de production d'eau potable et du réservoir de distribution d'eau potable

Par décision en date du 28 Mars 2013, la Commission d'Appel d'offres a attribué les marchés de « Travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des conduites d'adduction et de distribution d'eau au cours de l'année 2013 - Lot 2 Opérations sur les conduites d'eau de l'usine de production d'eau potable et du réservoir de distribution d'eau potable » à la société SETA.

Par décision en date du 16 Décembre 2013, le Tribunal de commerce de Melun a autorisé la cession du fonds de commerce de la société SETA au profit de la société VAREMA RECYCLAGE ou toute société qu'elle se substituera mais dont elle restera garante. Cette cession comprendra notamment la reprise de l'intégralité des contrats de crédit-bail et des contrats de fournitures nécessaires à l'activité.

L'acquisition a été faite au nom d'une société dénommée « SETA ENVIRONNEMENT » détenue à 99% par la société VAREMA RECYCLAGE.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'approuver le projet d'avenant n°1 ayant pour unique objet d'accepter le transfert du marché de « Travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des conduites d'adduction et de distribution d'eau au cours de l'année 2013 - Lot 2 Opérations sur les conduites d'eau de l'usine de production d'eau potable et du réservoir de distribution d'eau potable » à la société SETA ENVIRONNEMENT dont le siège social se situe 58 Rue des Prés à SAINT PIERRE LES NEMOURS (77140).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet d'avenant n°1 au marché de « Travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des conduites d'adduction et de distribution d'eau au cours de l'année 2013 - Lot 2 Opérations sur les conduites d'eau de l'usine de production d'eau potable et du réservoir de distribution d'eau potable » avec la société SETA ENVIRONNEMENT dont le siège social se situe 58 Rue des Prés à SAINT PIERRE LES NEMOURS (77140).

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Mélodie BLANCO	
-----------------------------------	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 3 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Année 2013

- 166 Convention avec l'Association APOES relative à l'utilisation de locaux scolaires au sein des écoles élémentaires pour l'année scolaire 2013-2014 (9 décembre 2013)
- 167 Fixation des dotations attribuées lors de concours équestres organisés par la ville de Saint-Maur (Dressage du 14 avril et CSO des 26, 27 et 28 avril 2013) (10 décembre 2013)
- 168 Fixation des dotations attribuées lors de concours équestres organisés par la ville de Saint-Maur (CSO des 3, 4 et 5 mai 2013 et Dressage du 20 mai 2013) (10 décembre 2013)
- 169 Fixation des dotations attribuées lors de concours équestres organisés par la ville de Saint-Maur (CSO du 29 septembre et Dressage du 20 octobre 2013) (10 décembre 2013)
- 170 Renouvellement de la ligne de trésorerie pour l'année 2014 (13 décembre 2013)
- 171 FEDERATION NATIONALE ANDRE MAGINOT DU VAL DE MARNE. GR 18, section locale de Saint-Maur-des-Fossés - Mise à disposition de la salle n°2 située dans la propriété communale sise 73, avenue Diderot à Saint-Maur-des-Fossés (16 décembre 2013)
- 172 S.A.S. LA DREAM STICK - Bail de courte durée pour l'occupation du lot n°8 dans le Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre - Saint-Maur-des-Fossés (94) (16 décembre 2013)
- 173 SARL ARC CONSEIL - Bail de courte durée pour l'occupation du lot n°13 dans le Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre - Saint-Maur-des-Fossés (94) (16 décembre 2013)
- 174 SARL ABEILLE IMPRIM' - Convention d'occupation temporaire pour l'occupation du lot n°19 dans le Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre - Saint-Maur-des-Fossés (94) (16 décembre 2013)
- 175 Budget principal : réaménagement sans mouvement de fonds de deux prêts n° 60176637864 et 60159232721 souscrits auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de paris et d'île de France pour un montant global de 18 091 108.13€ (16 décembre 2013)
- 176 SAS JOBVIOUS - Résiliation du bail de courte durée pour l'occupation du lot n°26 au Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre à Saint-Maur-des-Fossés (19 décembre 2013)
- 177 SARL MAGDA.M - Résiliation du bail de courte durée pour l'occupation du lot n°3 au Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre à Saint-Maur-des-Fossés (19 décembre 2013)

- 178 SAS ATELIER NA - Résiliation du bail de courte durée pour l'occupation du lot n°23 au Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre à Saint-Maur-des-Fossés (19 décembre 2013)
- 179 Association "COMITE DE JUMELAGE DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES" – Mise à disposition d'une pièce située dans la "Maison des Associations" sise 2, avenue du Maréchal Lyautey à Saint-Maur-des-Fossés (19 décembre 2013)
- 180 Convention avec le Club d'Échecs de Saint-Maur pour l'organisation d'un atelier d'échecs dans le cadre de la pause méridienne du temps périscolaire durant la période du 6 janvier au 27 juin 2014 (19 décembre 2013)
- 181 Convention avec l'association le Chœur des Marronniers pour l'organisation d'une activité chorale dans le cadre du temps de pause méridienne pour la période du 6 janvier au 27 juin 2014 (19 décembre 2013)
- 182 Association "LIGUE UNIVERSELLE DU BIEN PUBLIC DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES" – Mise à disposition de la propriété communale sise 47, avenue de Marinville à Saint-Maur-des-Fossés (20 décembre 2013)
- 183 Convention avec l'association « La compagnie du chercheur d'arbre » pour l'utilisation d'un local scolaire – école élémentaire Champignol pour l'année 2013-2014 (20 décembre 2013)
- 184 Convention avec l'association « Amira Culture » pour l'utilisation d'un local scolaire – école élémentaire le Parc Tilleuls pour l'année 2013-2014 (20 décembre 2013)
- 185 Convention avec l'association « Chante Marne » pour l'utilisation d'un local scolaire – école élémentaire Bled pour l'année 2013-2014 (20 décembre 2013)
- 186 Convention avec l'association « Ten Danses » pour l'utilisation d'un local scolaire – école élémentaire Bled pour l'année 2013-2014 (20 décembre 2013)
- 187 Convention avec l'association « Les Ateliers d'Art » pour l'utilisation d'un local scolaire – école élémentaire Michelet pour l'année 2013-2014 (20 décembre 2013)
- 188 Convention avec l'association « Les Ateliers d'Art » pour l'utilisation d'un local scolaire – école élémentaire le Parc Tilleuls pour l'année 2013-2014 (20 décembre 2013)
- 189 Société TOP SEC EQUIPEMENT – Mise à disposition d'un emplacement pour un distributeur automatique d'articles de natation dans le hall d'accueil du Centre Sportif Pierre Brossolette – 51, avenue Pierre Brossolette à Saint-Maur-des-Fossés (20 décembre 2013)
- 190 Déconsignation à la Caisse des Dépôts et Consignation – 9, rue Albert de Mun à Saint-Maur-des-Fossés (26 décembre 2013)
- 191 SCI FIB - Mise à disposition de la Ville d'un local en rez-de-chaussée de 50 m² environ et d'un parking double extérieur de 22 m² environ dans l'immeuble en copropriété sis 41, rue des Remises - Saint-Maur-des-Fossés (94) (26 décembre 2013)
- 192 Avenant n°1 au marché public (MAPA) du 24 février 2010 relatif aux prestations de conseil, d'assistance et de représentation en justice Lot n° 1 - Droit public général, droit des marchés et des contrats publics, Lot n° 2 - Droit de la construction, de l'urbanisme, de l'environnement et de la santé publique et lot n°4 - Droit de la fonction publique (30 décembre 2013)
- 193 Revalorisation des tarifs des taxes funéraires et des concessions de cimetière pour l'année 2014 (31 décembre 2013)

Année 2014

- 1 Monsieur Alain ZILBERSCHLAG - Mise à disposition d'un logement dans l'école primaire Marinville à Saint-Maur-des-Fossés (6 janvier 2014)
- 2 Monsieur Narain VALOO - Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service au Conservatoire à Rayonnement Régional – 25, rue Krüger à Saint-Maur-des-Fossés (6 janvier 2014)

- 3 Reprise de terrains aux cimetières communaux Condé, la Pie, Rabelais I et II (10 janvier 2014)
- 4 Association "STELLA SPORTS" – Mise à disposition de locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment 1 de l'ensemble immobilier "Les Logis de la Pie" sis 15, avenue Villette à Saint-Maur-des-Fossés (14 janvier 2014)
- 5 Monsieur Arnaud CHARRON - Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service à l'Usine de l'Eau – 5, avenue de l'Observatoire à Saint-Maur-des-Fossés (14 janvier 2014)
- 6 Revalorisation des tarifs 2014 d'occupation des salles de spectacle du Théâtre Rond Point Liberté, du Conservatoire à rayonnement régional, de la salle d'Arsonval et du Cinéma Le Lido (16 janvier 2014)
- 7 Revalorisation des tarifs 2014 d'occupation des salles d'exposition des Ateliers d'Art, de l'Artothèque et du Point Information Loisirs Animation (P.I.L.A.) (16 janvier 2014)
- 8 Bail conclu avec Monsieur MARCHAL pour la mise à disposition de la Ville d'un local en rez-de-chaussée de 50 m² environ et d'un parking double extérieur de 21 m² environ dans l'immeuble en copropriété sis 41, rue des Remises - Saint-Maur-des-Fossés (94) (point n°26 du Conseil Municipal du 26 septembre 2013) (17 janvier 2014)
- 9 Fixation des tarifs des séjours organisés durant les vacances de printemps 2014 pour les enfants de moins de 13 ans (20 janvier 2014)
- 10 Revalorisation, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la redevance due par le fermier – marchés d'approvisionnement (21 janvier 2014)
- 11 Revalorisation, à compter du 1^{er} janvier 2014, des droits de place – marchés d'approvisionnement (21 janvier 2014)
- 12 SAS ID FROID- Bail de courte durée pour l'occupation du lot n°23 dans le Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre - Saint-Maur-des-Fossés (94) (27 janvier 2014)
- 13 Association "Comité des Intérêts Généraux du Quartier d'Adamville" - Mise à disposition d'une pièce située dans la "Maison des Associations" sise 2, avenue du Maréchal Lyautey à Saint-Maur-des-Fossés (27 janvier 2014)
- 14 Droits d'inscription et modalités d'organisation de la formation Base BAFA organisée pour les vacances de février 2014 (28 janvier 2014)
- 15 Droits d'inscription et modalités d'organisation du séjour ski snowboard à Bramans organisé pour les vacances de février 2014 (28 janvier 2014)
- 16 Conventions de partenariat relatives aux modalités de mise en place des activités organisées pour les vacances de février 2014 (28 janvier 2014)
- 17 Montant des droits d'inscription et modalités d'organisation des activités organisées pour les vacances de février 2014 (28 janvier 2014)
- 18 Droits d'inscription et modalités d'organisation de l'accueil de jeunes (club Ados d'Arsonval) les mercredis et pendant les vacances scolaires pour l'année 2014 (28 janvier 2014)
- 19 Avenant n° 1 à la convention du 21 juin 2013 conclue avec BOUYGUES TELECOM, pour l'installation d'une antenne de radiotéléphonie et la mise à disposition d'un emplacement de 13 m² au stade Auguste Marin sis 32, boulevard de Champigny à Saint-Maur-des-Fossés (31 janvier 2014)
- 20 Madame Marie-Christine STAVUN, Professeur des écoles - Mise à disposition d'un logement dans l'école primaire du Parc-Tilleuls – 18, Place des Tilleuls à Saint-Maur-des-Fossés (3 février 2014)
- 21 Avenant n°1 au bail de courte durée du 26 janvier 2012 conclu avec et la SARL COACH EVENEMENTS PARIS pour l'occupation du lot n°12 au Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre - Saint-Maur-des-Fossés (94) (3 février 2014)
- 22 SARL MUUZE - Bail de courte durée pour l'occupation du lot n°20 dans le Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre - Saint-Maur-des-Fossés (94) (11 février 2014)

- 23 Association "Les Scouts Unitaires de France" (S.U.F.), section locale de Saint-Maur – Mise à disposition de locaux dans la propriété communale "Pavillon des Mûriers", sise 3, rue Chevalier à Saint-Maur-des-Fossés (11 février 2014)
- 24 Association "MAISON DU DIABETE, OBESITE, ET RISQUE CARDIOVASCULAIRE DE SAINT MAUR" – Mise à disposition de deux pièces et de sanitaires d'une superficie totale de 79 m² environ situés dans la "Maison des Associations" sise 2, avenue du Maréchal Lyautey à Saint-Maur-des-Fossés (1 février 2014)
- 25 SAS CUBE - Bail de courte durée pour l'occupation du lot n°3 dans le Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre - Saint-Maur-des-Fossés (94) (11 février 2014)
- 26 Convention de partenariat avec le Conseil Général du Val-de-Marne relative au jalonnement directionnel sur les voies départementales (point n°21 du Conseil Municipal du 12 décembre 2013) (11 février 2014)
- 27 Madame Mireille CHAPPELLIER - Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service à l'école primaire Le Parc Tilleuls – 27, avenue des Fusillés de Châteaubriant Saint-Maur-des-Fossés (11 février 2014)
- 28 "Fédération Nationale de Protection Civile" - Mise à disposition d'un bureau de 51 m² et de 2 places de stationnement situés 134, rue Garibaldi à Saint-Maur-des-Fossés (11 février 2014)
- 29 Association "VGA SAINT-MAUR", section Voile - Mise à disposition de locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment 2 de l'ensemble immobilier "Les Logis de la Pie" sis 15, avenue Villette à Saint-Maur-des-Fossés (18 février 2014)
- 30 Convention de partenariat avec le Hockey Sporting Club de Saint-Maur pour l'organisation d'une activité de hockey sur gazon dans le cadre de la pause méridienne et des temps de garderie durant le temps périscolaire, pour la période du 3 mars 2014 au 27 juin 2014 pour les écoles élémentaires et maternelles (20 février 2014)
- 31 Convention d'échange temporaire d'emplacements de stationnement pour voiture particulière – M. RODRIGUEZ demeurant dans la copropriété 12, rue Léon Bocquet / 34, avenue de la République à Saint-Maur-des-Fossés (21 février 2014)
- 32 Modalités d'organisation du séjour des équidés et de l'encadrement des cavaliers du centre hippique municipal lors des championnats de France club chevaux 2014 (3 mars 2014)
- 33 Modalités d'organisation du séjour des équidés et de l'encadrement des cavaliers du centre hippique municipal lors des championnats de France poney 2014 (3 mars 2014)
- 34 Convention conclue avec la Fédération Française d'Équitation relative à l'organisation du Grand National de CSO qui se déroulera du 2 au 4 mai 2014 à Marolles en Brie (3 mars 2014)
- 35 Contrat de mise en pension d'un équidé conclue avec la Ville de Sucy en Brie (3 mars 2014)
- 36 Contrat de mise en pension d'un équidé conclue avec la Ville de Sucy en Brie (3 mars 2014)
- 37 Madame Valérie SABOT - Résiliation de la convention conclue pour la mise à disposition d'un logement situé au 1^{er} étage de l'école primaire Champignol sis 2, rue Louis Maurice à Saint-Maur-des-Fossés (11 mars 2014)
- 38 L'ATELIER LUTET TOTI – Convention d'occupation temporaire du lot n°4 dans le Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre - Saint-Maur-des-Fossés (94) (12 mars 2014)
- 39 Résiliation de la convention conclue avec Madame Nathalie DELEUZE pour la mise à disposition d'un logement situé au 2^{ème} étage de l'école primaire des Tilleuls sis 27, avenue des Fusillés de Châteaubriant à Saint-Maur-des-Fossés (12 mars 2014)
- 40 Entreprise Individuelle FRANCK CENGIZALP - Résiliation du bail de courte durée conclu pour l'occupation du lot n°18 au Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre à Saint-Maur-des-Fossés (12 mars 2014)

- 41 Droits d'inscription et modalités d'organisation des formations approfondissement BAFA organisées pendant l'année 2014 (20 mars 2014)
- 42 Droits d'inscription et modalités d'organisation du séjour multi activités à Gréoulou (Ariège) organisé pour les vacances de printemps 2014 (20 mars 2014)
- 43 Droits d'inscription et modalités d'organisation du séjour linguistique en Irlande organisé pour les vacances du 5 au 18 juillet 2014 (20 mars 2014)
- 44 SARL ELECTRONIC SMOKE CLUB - Bail de courte durée pour l'occupation du lot n°25 dans le Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre - Saint-Maur-des-Fossés (94) (20 mars 2014)
- 45 SARL CROSS COURTAGE - Bail de courte durée pour l'occupation du lot n°7 dans le Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre - Saint-Maur-des-Fossés (94) (20 mars 2014)
- 46 Association "Atout Chant" - Mise à disposition d'une part, à titre exclusif d'un bureau de 26 m² et d'une place de stationnement et d'autre part, à titre non exclusif d'une salle d'une superficie de 94 m² et de sanitaires situés 134, rue Garibaldi à Saint-Maur-des-Fossés (26 mars 2014)
- 47 Conventions relatives aux modalités de mise en place des activités organisées pour les vacances de printemps du 14 au 25 avril 2014 (27 mars 2014)
- 48 Droits d'inscription et modalités d'organisation des activités organisées pour les vacances de printemps du 14 au 25 avril 2014 (27 mars 2014)
- 49 Droits d'inscription et les modalités d'organisation du séjour multi activités à Bramans organisé pour les vacances d'été du 18 au 31 juillet 2014 (27 mars 2014)
- 50 Convention avec le Conseil Général du Val-de-Marne fixant la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école DECROLY pour les élèves saint-mauriens dans cette école pour l'année 2011/2012 (28 mars 2014)
- 51 Monsieur Robin TROMAN - Mise à disposition d'un logement dans le Conservatoire à Rayonnement Régional sis 25, rue Krüger à Saint-Maur-des-Fossés (2 avril 2014)
- 52 SARL OBLIQUE - Résiliation du bail de courte durée pour l'occupation du lot n°24 au Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre à Saint-Maur-des-Fossés (2 avril 2014)
- 53 Association "Radio Club de Saint-Maur" – Mise à disposition de 2 pièces situées dans la propriété communale sise 78, rue du Docteur Roux / 41, rue Etienne Dolet à Saint-Maur-des-Fossés (2 avril 2014)

Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Mélodie BLANCO	
-----------------------------------	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 3 avril 2008 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Année 2013

- 83 Location d'autocars et minibus avec chauffeur (transport non régulier de passagers) année 2014 - Société autocars suzanne (3 décembre 2014)
- 84 Fourniture de produits d'entretien, savon et produits lessiviels Lot 1 Savon et produits lessiviels année 2014– Société ALLO DICS (11 décembre 2013)
- 85 Fourniture de produits d'entretien, savon et produits lessiviels Lot 2 Produits d'entretien année 2014– Société ALLO DICS (11 décembre 2013)
- 86 Mission de mise à jour des diagnostics techniques amiante sur l'ensemble des bâtiments - Société INNAX France (11 décembre 2013)
- 87 Contrat de maintenance du logiciel LS de la cuisine centrale – Société Salamandre (13 décembre 2013)
- 88 Maintenance préventive du dispositif de transmission hertzienne du réseau informatique de la Ville - Société ADW Network (13 décembre 2013)
- 89 numéro annulé (*arrêté repris en 2014 n°2*)
- 90 Travaux de fourniture et pose de columbariums dans les cimetières de la Pie et Rabelais I – Société GRANIMOND (17 décembre 2013)
- 91 Fourniture d'enveloppes et pochettes postales personnalisées année 2014: Société Compagnie européenne de papeteries (20 décembre 2013)
- 92 Travaux de réfection du sol sportif de la salle Rabelais – Société JMS (20 décembre 2013)
- 93 Fourniture, installation, formation et maintenance d'un logiciel de supervision des postes de relevage du réseau d'assainissement - Société SFDE (20 décembre 2013)
- 94 Prestations d'assistance « AVENIO » aux Archives Municipales – Société DIX (23 décembre 2013)
- 95 Maintenance des progiciels Canis et Municipol de la Police Municipale - Société LOGITUD Solutions (23 décembre 2014)

Année 2014

- 1 Fourniture de composants hydrauliques, fluides et produits connexes à exécuter au cours de l'année 2014 : Société MELUN HYDRAULIQUE (7 janvier 2014)
- 2 Entretien du massicot 7228-95EC, du destructeur Schleicher S14.90 et de la plieuse Eurofold à l'atelier administratif – Société A.J. PLUS (15 janvier 2014)
- 3 Fourniture de pièces détachées et accessoires divers de véhicules pour l'année 2014 - société IDLP (16 janvier 2014)

- 4 Fourniture de produits d'hygiène destinés au Service Petite Enfance (Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant et Services d'accueil Petite Enfance) adapté aux enfants de 0 à 3 ans selon les normes crèches en vigueur – année 2014 - Lot 1 : Couches jetables - Société RIVADIS (22 janvier 2014)
- 5 Fourniture de produits d'hygiène destinés au Service Petite Enfance (Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant et Services d'accueil Petite Enfance) adapté aux enfants de 0 à 3 ans selon les normes crèches en vigueur – année 2014 - Lot 2 : Produits de toilette et de lavage - SOCIETE PAREDES (22 janvier 2014)
- 6 Maintenance des désenfumages dans les bâtiments communaux – Lutincendie (22 janvier 2014)
- 7 Contrat de Maintenance d'une machine à tirage de plan TDS 620 n° 0960106463 pour le bureau d'études - Société CANON France (21 janvier 2014)
- 8 Fourniture d'un chariot élévateur frontal moteur thermique. : société OMG France (27 janvier 2014)
- 9 Fourniture de consommables informatiques - Société ROVER (30 janvier 2014)
- 10 Fourniture de stylos de prestige «Cérémonie mariage » : Société ALANN MARK'S DIFFUSION (30 janvier 2014)
- 11 Fourniture et l'installation de systèmes d'injection et d'adaptateurs CPL à exécuter au cours de l'année 2014 - Société VIDEO SYNERGIE (30 janvier 2014)
- 12 Contrat de Maintenance d'un traceur TCS 520 n° 552000392 - Société CANON France (5 février 2014)
- 13 Contrat de maintenance pour une trieuse, compteuse de pièces, pour la trésorerie Municipale – Société LM CONTROL (5 février 2014)
- 14 Maintenance d'un ouvre lettre OL2100 situé à la D.G.S.pour l'année 2014 - Société Pitney Bowes (5 février 2014)
- 15 Prestations de maintenance sur d'autres installations des Centres sportifs municipaux à exécuter au cours de l'année 2014 – lot 1 : Salle de gymnastique (spécialisée fosse) -Société GYMNOVA (6 février 2014)
- 16 Suivi du progiciel d'observation fiscale – OFEA - Société GFI Informatique (11 février 2014)
- 17 Contrat de concession de droit d'utilisation de l'application internet INDELINE – société CEGAPE (13 février 2014)
- 18 Convention de mise à disposition d'emballages de bouteille d'oxygène M20 et de bouteille d'acétylène M14, pour le service du garage municipal – Société AIR LIQUIDE (13 février 2014)
- 19 Maintenance et dépannage des installations téléphoniques - Société CABLECOM (17 février 2014)
- 20 Maintenance, assistance téléphonique et télémaintenance ainsi que l'abonnement aux versions des logiciels Géosphère à la direction des usages du numérique – Société GFI Informatique (19 février 2014)
- 21 Mise à disposition de bouteilles ARCAL 21 et de bouteille ARCAL MAG SMARTOP- à compter du 1^{er} mars et ce pour 3 ans- Société Air Liquide au service des espaces verts (19 février 2014)
- 22 Prestations de nettoyage et désinfection des cuves de stockage d'eau potable à l'usine de production d'eau potable et au réservoir – année 2014 - Société LIMPID'EAU (24 février 2014)
- 23 Maintenance intervention sur site d'un terminal de paiement électronique au service enseignement – Société ATMI Univers Monétique (24 février 2014)
- 24 Adhésion au service FAST – Abonnement annuel FAST-Elus – Société CDC-FAST (25 février 2014)
- 25 Fourniture et installation d'analyseurs de chlore en continu à l'usine de production d'eau potable et au réservoir: Société CIFEC (27 février 2014)

- 26 Maintenance et dépannage d'une presse numérique couleur XEROX 550 – Société ADEX-GROUP (28 février 2014)
- 27 Maintenance et dépannage d'une presse numérique couleur XEROX 700 – Société ADEX-GROUP (28 février 2014)
- 28 Accord-cadre concernant l'organisation des services municipaux années 2013 et 2014 – lot 1 : Le conseil de gestion – Société PLEIN SENS (7 mars 2014)
- 29 Accord-cadre concernant l'organisation des services municipaux années 2013 et 2014 – lot 2 : L'accompagnement à la conduite des missions et des projets de service – Société SEMAPHORES TERRITOIRES (7 mars 2014)
- 30 Accord-cadre concernant l'organisation des services municipaux années 2013 et 2014 – lot 3 : Le soutien au management des cadres et des cadres intermédiaires – Société SEMAPHORES TERRITOIRES (7 mars 2014)
- 31 Accord-cadre concernant l'organisation des services municipaux années 2013 et 2014 – lot 1 : Le conseil de gestion – Société SEMAPHORES TERRITOIRES (7 mars 2014)
- 32 Accord-cadre concernant l'organisation des services municipaux années 2013 et 2014 – lot 2 : L'accompagnement à la conduite des missions et des projets de service – Société DURANTON CONSULTANTS (7 mars 2014)
- 33 Accord-cadre concernant l'organisation des services municipaux années 2013 et 2014 – lot 3 : Le soutien au management des cadres et des cadres intermédiaires – Société PRICEWATERHOUSECOOPERS ADVISORY (7 mars 2014)
- 34 Accord-cadre concernant l'organisation des services municipaux années 2013 et 2014 – lot : 1 Le conseil de gestion – Société DURANTON CONSULTANTS (7 mars 2014)
- 35 Accord-cadre concernant l'organisation des services municipaux années 2013 et 2014 – lot 2 L'accompagnement à la conduite des missions et des projets de service – Société PRICEWATERHOUSECOOPERS ADVISORY (7 mars 2014)
- 36 Accord-cadre concernant l'organisation des services municipaux années 2013 et 2014 – lot 3 Le soutien au management des cadres et des cadres intermédiaires – Société PLEIN SENS (7 mars 2014)
- 37 Réparation des tracteurs et d'engins de motoculture - Société MATAGRIFF (10 mars 2014)
- 38 Fourniture de peinture pour marquage des terrains de sports engazonnés - année 2014 – Société ACL SPORT NATURE (11 mars 2014)
- 39 Fourniture de disques compacts enregistrés destinés à la Médiathèque Germaine-Tillion au cours de l'année 2014 – Société CVS (Collectivités Vidéo Services) (13 mars 2014)
- 40 Maintenance préventive Chloride de type bronze pour le service informatique - Société EMERSON Network Power (14 mars 2014)
- 41 Avenant à la maintenance préventive du dispositif de transmission hertzienne du réseau informatique - Société ADW Network (14 mars 2014)
- 42 Fourniture de Mobilier enfant destiné au Service Petite Enfance (Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant et Services d'accueil Petite Enfance) - Année 2014 - Société WESCO (20 mars 2014)
- 43 Prestations de maintenance sur les buts de basket relevables centraux des centres sportifs municipaux – Société CASAL SPORT – SPORTS ET LOISIRS (20 mars 2014)
- 44 Cession d'un ordinateur de marque Apple de type IMac (écran 27", processeur i7 3,4GHz et mémoire 8Go) n° de série C02FDBSJDHJQ, une imprimante HP Color Laser Jet CP2025 n° CNHS424454 et de trois logiciels pour ce matériel (Xpress, Adobe, Pack Office) – Madame Stéphanie CHUPIN (1 avril 2014)
- 45 Cession d'un téléphone portable modèle Iphone 4 S à Madame Marie de LA ROCHEFOUCAULD (3 avril 2014)
- 46 Cession d'un téléphone portable modèle Iphone 4 S à Madame Tiffany PALANQUE (3 avril 2014)

